

Paraît chaque mois
Abonnement annuel :
210 francs suisses
Fascicule mensuel :
26 francs suisses

Genève
1^{re} année – N° 10
Octobre 1995

(La Propriété industrielle
111^e année – N° 10)

(Le Droit d'auteur
108^e année – N° 10)

La Propriété industrielle et le Droit d'auteur

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI

Arrangement de Madrid (marques). Adhésion : Libéria	373
Protocole de Madrid (1989)	
I. Adhésion : Chine	373
II. Entrée en vigueur	373

NOTIFICATIONS RELATIVES À LA CONVENTION UPOV

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV). Adhésion : Portugal	374
---	-----

ACTIVITÉS NORMATIVES DE L'OMPI

Comité d'experts sur les marques notoires (Genève, 13-16 novembre 1995). La protection des marques notoires : Résultats de l'étude du Bureau international et perspectives d'amélioration de la situation. Mémoire du Bureau international	374
Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Quatrième session (Genève, 4-8 et 12 septembre 1995). Questions concernant un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Documents du Bureau international	382
Convention de Rome. Comité intergouvernemental. Quinzième session ordinaire (Genève, 3-5 juillet 1995)	421

SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT ADMINISTRÉS PAR L'OMPI

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	422
Union de Madrid	422

ACTIVITÉS DE L'OMPI SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Afrique	423
Amérique latine et Caraïbes	424
Asie et Pacifique	425
Pays arabes	427
Coopération pour le développement (en général)	428
Médailles de l'OMPI	428

(Suite du sommaire au verso)

OMPI 1995

La reproduction des notes et rapports officiels ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ACTIVITÉS DE L'OMPI SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN TRANSITION VERS L'ÉCONOMIE DE MARCHÉ	428
CONTACTS DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI AVEC D'AUTRES GOUVERNEMENTS ET AVEC DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ...	429
NOUVELLES DIVERSES	430
SÉLECTION DE PUBLICATIONS DE L'OMPI	431
CALENDRIER DES RÉUNIONS	432

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(ENCART)

Note de l'éditeur

ALLEMAGNE

Loi portant réforme du droit des marques et transposant la première directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques (loi de réforme du droit des marques) [du 25 octobre 1994] *(Ce texte remplace celui publié précédemment sous le même numéro de cote.)* Texte 3-001

CANADA

Loi sur les topographies de circuits intégrés (modifiée par la loi d'actualisation du droit de la propriété intellectuelle du 6 mai 1993) Texte 1-001

GHANA

Loi sur les brevets, 1992 (du 30 décembre 1992) Texte 2-001

LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS
(ENCART)

Note de l'éditeur

CANADA

Loi sur les topographies de circuits intégrés (modifiée par la loi d'actualisation du droit de la propriété intellectuelle du 6 mai 1993) Texte 2-01

ESPAGNE

Loi sur la propriété intellectuelle n° 22/1987 du 11 novembre 1987 modifiée en dernier lieu par la loi n° 43/1994 du 30 décembre 1994 *(Ce texte remplace celui publié précédemment sous le même numéro de cote.)* Texte 1-01

Loi n° 43/1994 du 30 décembre 1994 visant à incorporer dans le droit espagnol la directive 92/100/CEE du 19 novembre 1992 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle Texte 15-01

TUNISIE

Loi n° 94-36 du 24 février 1994 relative à la propriété littéraire et artistique Texte 1-01

Notifications relatives aux traités administrés par l'OMPI

Arrangement de Madrid (marques)

Adhésion

LIBÉRIA

Le Gouvernement du Libéria a déposé, le 25 septembre 1995, son instrument d'adhésion à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 28 septembre 1979.

Ledit instrument contient aussi la déclaration suivante : «Conformément à l'article 3*bis*.1) de l'Arrangement, le Gouvernement de la République du Libéria déclare que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à la République du Libéria que si le titulaire de la marque le demande expressément.» (*Traduction*)

L'Arrangement de Madrid, ainsi révisé, entrera en vigueur, à l'égard du Libéria, le 25 décembre 1995.

Notification Madrid (marques) n° 71, du 25 septembre 1995.

Protocole de Madrid (1989)

I. Adhésion

CHINE

Le Gouvernement de la Chine a déposé, le 1^{er} septembre 1995, son instrument d'adhésion au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989 («Protocole de Madrid (1989)»).

La date d'entrée en vigueur dudit protocole fait l'objet d'une notification séparée (notification Madrid (marques) n° 70).

Notification Madrid (marques) n° 69, du 6 septembre 1995.

II. Entrée en vigueur

Le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989 («Protocole de Madrid (1989)») entrera en vigueur le

1^{er} décembre 1995

à l'égard des quatre pays suivants : Chine, Espagne, Royaume-Uni, Suède.

Comme le prévoit son article 14.4)a), le Protocole de Madrid entrera en vigueur trois mois après le dépôt de quatre instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, sous réserve qu'au moins un de ces instruments ait été déposé par un pays partie à l'Arrangement de Madrid (Stockholm) et qu'au moins un autre de ces instruments ait été déposé par un Etat non partie à l'Arrangement de Madrid (Stockholm) ou par une des organisations visées à l'article 14.1)b).

Des instruments de ratification ou d'adhésion concernant le protocole ont été déposés :

- le 17 avril 1991 par l'Espagne, Etat partie à l'Arrangement de Madrid (Stockholm);
- le 30 décembre 1994 par la Suède, Etat non partie à l'Arrangement de Madrid (Stockholm);
- le 6 avril 1995 par le Royaume-Uni, Etat non partie à l'Arrangement de Madrid (Stockholm);
- le 1^{er} septembre 1995 par la Chine, Etat partie à l'Arrangement de Madrid (Stockholm).

La date du 1^{er} décembre 1995 tombe trois mois après le dépôt du quatrième de ces instruments de ratification ou d'adhésion et il est à noter que chacune des deux conditions prévues à l'article 14.4)a) du Protocole est remplie.

La date à laquelle le protocole sera mis en œuvre sera notifiée en temps voulu.

Notification Madrid (marques) n° 70, du 11 septembre 1995.

Notifications relatives à la Convention UPOV

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)

Adhésion

PORTUGAL

Le Gouvernement du Portugal a déposé, le 14 septembre 1995, son instrument d'adhésion à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisé à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978.

Le Portugal n'est pas à ce jour membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, fondée par ladite convention internationale.

Ladite convention internationale entrera en vigueur, à l'égard du Portugal, le 14 octobre 1995. Le Portugal deviendra alors membre de l'UPOV.

Pour déterminer sa part contributive dans le montant total des contributions annuelles au budget de l'UPOV, une demi-unité de contribution est applicable au Portugal.

Notification UPOV n° 47, du 18 septembre 1995.

Activités normatives de l'OMPI

Comité d'experts sur les marques notoires

(Genève, 13-16 novembre 1995)

LA PROTECTION DES MARQUES NOTOIRES : RÉSULTATS DE L'ÉTUDE DU BUREAU INTERNATIONAL ET PERSPECTIVES D'AMÉLIORATION DE LA SITUATION

*Mémoire du Bureau international
(document de l'OMPI WKM/CE/I/2)*

I. INTRODUCTION

II. RÉSULTATS DE L'ÉTUDE DU BUREAU INTERNATIONAL

A. Généralités

B. Contenu et portée de l'article 6^{bis} de la Convention de Paris

C. Définition d'une marque notoire

- a) Méthode quantitative
- b) Méthode qualitative
- c) Synthèse des méthodes

D. Une protection plus efficace pour les marques notoires

- a) Protection contre l'usage d'une marque pour des produits ou des services identiques ou similaires

- aa) Marques de services notoires
 - aaa) Problème
 - bbb) Solution
- bb) Usage de la marque notoire dans le pays où la protection est revendiquée
 - aaa) Problème
 - bbb) Solution
- b) Protection contre l'usage d'une marque en relation avec des produits ou des services non similaires
 - aa) Généralités
 - bb) Les marques de haute renommée en tant que catégorie spéciale de marques notoires
 - cc) Conditions particulières dans lesquelles l'usage d'une marque notoire en relation avec des produits ou des services non similaires devrait être interdit
 - dd) Nécessité d'une harmonisation

III. PERSPECTIVES D'AMÉLIORATION DE LA SITUATION : REGISTRE INTERNATIONAL DES MARQUES NOTOIRES

ANNEXE

I. INTRODUCTION

1. Le programme de l'OMPI pour l'exercice bienal 1994-95 (rubrique 3, poste 04, document AB/XXIV/2) prévoit l'activité suivante :

«Marques notoirement connues»

«Le Bureau international préparera et convoquera des réunions de consultants, dont il assurera le secrétariat, pour examiner les critères à appliquer pour définir ce qu'est une marque notoirement connue (qui, on s'en souviendra, doit être protégée en vertu de l'article 6^{bis} de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle) et quelles mesures pourraient être prises pour rendre la protection de ces marques plus efficace dans le monde.»

2. Le projet de programme de l'OMPI pour l'exercice biennal 1996-97 (rubrique 5, poste 03, document AB/XXVI/2) prévoit l'activité suivante :

«Marques notoires et de haute renommée»

«Le Bureau international étudiera, avec l'aide d'un comité d'experts qui se réunira une fois l'an durant l'exercice biennal, toutes les questions touchant à l'application correcte de l'article 6^{bis} de la Convention de Paris (telles que celle de savoir si cet article est aussi applicable lorsque la marque notoirement connue n'est pas effectivement utilisée dans le pays où la protection est revendiquée). Il étudiera également les conditions et l'étendue de la protection, en particulier pour ce qui est des marques de haute renommée, contre l'affaiblissement ou l'exploitation abusive de la réputation qu'elles ont acquise. En outre, il étudiera la possibilité de mettre en place, sous l'égide de l'OMPI, un réseau international d'information permettant aux différents pays

d'échanger, sur une base volontaire, des informations concernant les marques qu'un ou plusieurs d'entre eux considèrent comme notoires ou de haute renommée.

«Toute proposition concernant des activités allant au-delà de l'étude sera soumise à l'Assemblée générale de l'OMPI.»

3. Compte tenu des postes du programme (ou du projet de programme) précités (et sous réserve de la décision que prendront les organes directeurs de l'OMPI à leur session de septembre 1995 en ce qui concerne le programme 1996-97), il est convoqué un comité d'experts chargé d'examiner les résultats obtenus jusqu'à présent dans le cadre de l'étude réalisée par le Bureau international sur la protection des marques notoirement connues¹ et les perspectives d'amélioration de la situation.

II. RÉSULTATS DE L'ÉTUDE DU BUREAU INTERNATIONAL

A. Généralités

4. Comme cela a été indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, le Bureau international a été chargé d'examiner les critères à appliquer pour définir ce qu'est une marque notoire et quelles mesures pourraient être prises pour rendre la protection de ces marques plus efficace dans le monde. Étant donné que la protection internationale des marques notoires est habituellement fondée sur l'article 6^{bis} de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommée «Convention de Paris»), il convient d'abord d'examiner le contenu et la portée de cet article.

B. Contenu et portée de l'article 6bis de la Convention de Paris

5. L'article 6^{bis} de la Convention de Paris est libellé comme suit :

«1) Les pays de l'Union s'engagent, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, à refuser ou à invalider l'enregistrement et à interdire l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce qui constitue la

¹ Le terme «marque» désigne à la fois une marque relative à des produits («marque de fabrique ou de commerce» ou «marque de produits») et une marque relative à des services («marque de services»). Toutefois, l'article 6^{bis} de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, qui n'est applicable qu'aux marques de fabrique ou de commerce, contient aussi ce terme dans le sens de marque de fabrique ou de commerce (marque de produits); cela étant, dans le cadre de l'analyse qui est faite de l'article 6^{bis} dans le présent document, on a préféré utiliser le terme complet «marque de produits» lorsqu'il n'est question que d'une marque de ce genre (et non pas aussi d'une marque de services).

reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement ou de l'usage estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la présente Convention et utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci.

«2) Un délai minimum de cinq années à compter de la date de l'enregistrement devra être accordé pour réclamer la radiation d'une telle marque. Les pays de l'Union ont la faculté de prévoir un délai dans lequel l'interdiction d'usage devra être réclamée.

«3) Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation ou l'interdiction d'usage des marques enregistrées ou utilisées de mauvaise foi.»

6. Les dispositions de l'article 6^{bis} sont importantes lorsque, dans un pays donné, une marque de produits ne bénéficie pas, ou pas encore, d'une protection au titre d'un enregistrement national ou d'un enregistrement international ou régional produisant ses effets dans ce pays. Cet article prend en considération non pas l'enregistrement mais le fait que la marque est notoirement connue dans le pays.

7. L'application de l'article 6^{bis} n'est pas exclue si la marque de produits est enregistrée dans le pays où la protection est demandée. Toutefois, la protection découlant de cet article ne va pas au-delà de celle qui est normalement conférée par l'enregistrement d'une marque de produits, c'est-à-dire une protection contre l'enregistrement ou l'usage d'un signe identique ou similaire pour des produits identiques ou similaires. Donc, si une marque de produits est enregistrée dans le pays, il n'est normalement pas nécessaire d'invoquer l'article 6^{bis}. Il ne peut être dérogé à cette règle que si une marque est enregistrée mais n'est pas ou n'est qu'insuffisamment utilisée dans le pays, sans que le défaut d'usage soit justifié. Dans ce cas, l'article 6^{bis} peut être invoqué en vue d'assurer la protection de la marque de produits, à condition que celle-ci soit notoirement connue dans le pays (en ce qui concerne la possibilité pour un pays de refuser d'appliquer l'article 6^{bis} si la marque n'est pas utilisée sur son territoire, voir les paragraphes 26 à 28).

8. L'obtention de la protection prévue par l'article 6^{bis} peut être limitée à une certaine période dans certaines circonstances. Il ressort de la première phrase de l'alinéa 2), qui fixe un délai minimum de cinq années pour réclamer l'invalidation de l'enregistrement du signe en litige, qu'une telle réclamation doit

être effectuée dans un certain délai de sorte que le propriétaire d'une marque de produits notoirement connue qui a toléré l'enregistrement du signe en cause pendant plus de cinq ans (ou toute autre période plus longue prévue dans la loi nationale ou régionale applicable) ne peut plus obtenir l'invalidation de l'enregistrement de ce signe. De plus, en ce qui concerne l'interdiction d'usage, la deuxième phrase de l'alinéa 2) permet aux pays de l'Union de limiter, dans le cadre de la législation nationale ou régionale en vigueur, une action fondée sur l'article 6^{bis} (ou sur les dispositions de la législation nationale ou régionale mettant en application l'article 6^{bis}) en prescrivant un délai à respecter pour engager une action visant à faire interdire l'usage du signe en litige. L'alinéa 3) du même article prévoit qu'il ne sera pas fixé de délai dans le cas de marques enregistrées ou utilisées de mauvaise foi. Les dispositions susmentionnées de l'article 6^{bis} montrent que compter sur le fait qu'une marque de produits est notoirement connue suppose, outre la charge de prouver que tel est le cas, certains risques pour le propriétaire de la marque et que celui-ci a donc toujours intérêt à protéger sa marque de produits en la faisant enregistrer le plus rapidement possible.

9. Par conséquent, l'article 6^{bis} prévoit un recours dans le cas – exceptionnel – où la date de dépôt ou la date de priorité de la demande déposée par le propriétaire de la marque de produits est postérieure à la date de dépôt ou, lorsque cet élément doit être pris en considération selon la législation nationale ou régionale applicable, à la date du début de l'utilisation par le «contrefacteur», autrement dit, lorsque le propriétaire n'a pas agi assez rapidement pour assurer à sa marque une protection par enregistrement. Un autre cas dans lequel l'article 6^{bis} offre un recours est celui où le propriétaire de la marque de produits a déposé une demande mais n'a pas encore obtenu l'enregistrement souhaité de sorte que, sans cet article, il ne serait pas en mesure d'interdire l'usage de sa marque par un «contrefacteur». Enfin, l'article 6^{bis} peut être utile lorsque l'enregistrement a été obtenu mais que la marque n'est pas ou n'est qu'insuffisamment utilisée dans le pays en question (voir les paragraphes 26 à 28).

10. L'article 6^{bis} est fréquemment cité dans le contexte de la protection des marques mais à propos d'un problème totalement différent qui, malheureusement, ne peut pas être résolu au moyen de cet article, bien qu'il ait pourtant trait aux marques «notoires»; il s'agit de la protection d'une marque de ce type (ou d'une marque «de haute renommée») contre son utilisation par une personne non autorisée pour des produits ou des services non similaires. Ce problème sera traité dans un autre chapitre du présent document (voir les paragraphes 29 à 35).

C. Définition d'une marque notoire

11. L'un des éléments fondamentaux à prendre en considération est la définition d'une marque notoire.

12. La législation sur les marques de nombreux pays ainsi que l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après dénommé «Accord sur les ADPIC») – aux alinéas 2 et 3 de son article 16, dont le texte est joint en annexe du présent document – mentionnent expressément l'article 6^{bis} de la Convention de Paris. Toutefois, étant donné que cette convention ne précise pas les conditions dans lesquelles une marque de produits doit être considérée comme notoire, une incertitude considérable entoure les circonstances dans lesquelles le propriétaire d'une marque de produits peut invoquer l'article 6^{bis}. Cependant, il y a lieu de noter que, selon l'article 16.2 de l'Accord sur les ADPIC, les membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) [ci-après dénommés «membres de l'OMC»] doivent, pour déterminer si une marque de produits est notoirement connue, tenir compte de la notoriété de cette marque dans la partie du public concernée, y compris la notoriété dans le membre concerné obtenue par suite de la promotion de cette marque².

13. En raison de l'importance grandissante du commerce international et de la nécessité de protéger efficacement les marques, il est souhaitable de formuler une définition du terme «notoire» qui soit reconnue sur le plan international. Cette définition servirait les intérêts des titulaires de droits ainsi que des autorités nationales et régionales puisqu'elle leur fournirait des indications quant à la manière d'appliquer l'article 6^{bis}.

14. Pour définir le terme «notoire», plusieurs méthodes sont envisageables.

a) Méthode quantitative

15. Pour déterminer si une marque³ donnée peut être considérée comme notoire, il est important de savoir dans quelle mesure elle est connue du public du pays dans lequel la protection est demandée. Il s'agit là d'une méthode quantitative. Toutefois, chaque marque étant habituellement destinée à un groupe particulier de clients et de commerçants potentiels, il est nécessaire de définir la partie du public auprès de laquelle la marque doit être notoirement connue. C'est la méthode qui a été adoptée, par exemple dans l'article 16 de l'Accord sur les ADPIC, qui prévoit que «pour déterminer si une marque de fabrique ou de commerce est notoirement connue, les Membres tiendront compte de la notoriété de cette marque dans la partie du public concernée, y compris la notoriété dans le Membre concerné obtenue par suite de la promotion de cette marque».

16. Pour appliquer cette méthode quantitative, il faut définir deux paramètres : premièrement, la partie du public qui est concernée; deuxièmement, à l'intérieur de cette partie, la fraction du public pour laquelle la marque doit être notoirement connue. En ce qui concerne le premier paramètre, il doit être tenu compte de la nature des produits ou des services visés par la marque. Par exemple, le public n'est pas le même selon que la marque concerne des produits de luxe ou des articles d'usage courant (tels que la lessive). Pour ce qui est du deuxième paramètre, il est nécessaire d'établir dans quelle proportion (par exemple, la moitié ou les trois quarts) la marque doit être notoire pour la partie du public concernée. En outre, il faut adopter une méthode permettant de prouver que ces paramètres sont réunis. Les études de marché remplissent généralement cette fonction.

b) Méthode qualitative

17. Il est possible d'appliquer une méthode qualitative à partir de la valeur financière d'une marque.

18. Dans la pratique comptable, il est habituel de n'assigner aucune valeur aux marques dans le bilan d'une société et même si les marques sont mentionnées, on leur attribue en général une valeur nulle. De même, lorsqu'une société en absorbe une autre, le prix d'achat comprend d'habitude une somme correspondant à l'image de marque de la société absorbée et, dans le cas de sociétés possédant un grand nombre de marques, cette somme peut être supérieure à celle correspondant aux autres actifs bien qu'il soit courant de la faire passer immédiatement par profits et pertes une fois l'absorption achevée.

² En règle générale, la réponse à la question de savoir comment déterminer si une marque est notoirement connue n'est pas fournie par le législateur mais par l'office de la propriété industrielle et les tribunaux. Une exception à cette règle est constituée par la décision n° 344 du 21 octobre 1993 prise dans le cadre de l'Accord de Carthagène et précisant le régime commun applicable en matière de propriété industrielle, dont l'article 84 est libellé comme suit :

«Pour déterminer si une marque est notoirement connue, il faudra se fonder notamment sur les critères suivants :

a) l'étendue de sa notoriété parmi les consommateurs en tant que signe distinctif des produits ou des services pour lesquels elle a été accordée;

b) l'intensité et le cadre de la diffusion et de la publicité ou de la promotion dont la marque fait l'objet;

c) l'ancienneté de la marque et l'usage continu de celle-ci;

d) l'analyse de la fabrication et de la commercialisation des produits que la marque distingue.»

³ C'est le terme «marque» qui sera utilisé, en règle générale, dans la suite du texte, les considérations qui y sont développées s'appliquant aussi aux marques de services.

19. Ce n'est que récemment que la pratique consistant à négliger la valeur des titres de propriété intellectuelle, en particulier des marques, a été remise en question et que certaines sociétés ont commencé à chiffrer de façon appropriée, dans leur bilan, la valeur de leurs marques. Parmi les raisons qui expliquent ce changement, on peut citer la volonté d'accroître de façon visible le capital propre pour ne pas attirer l'attention indésirable d'entreprises «prédatrices» sur les sociétés en question ou les empêcher d'acquérir ces dernières.

20. La nécessité d'attribuer une valeur marchande juste aux marques d'une société a suscité l'élaboration d'un certain nombre de méthodes pour déterminer leur valeur financière. Au moins trois méthodes différentes sont admises aussi bien par les comptables que par les hommes d'affaires. La dernière d'entre elles, la méthode du revenu, est probablement celle qui semble avoir la préférence dans ce secteur.

aa) La *méthode des coûts* vise à évaluer combien coûterait, pendant un certain temps, la création d'un produit, sa commercialisation et sa publicité pour qu'il atteigne un certain degré de pénétration ou de reconnaissance sur le marché. Il est probablement vrai, toutefois, de dire qu'il est nettement plus facile d'évaluer ces coûts pour un produit nouveau que pour un produit déjà présent sur le marché. L'évaluation des coûts passés, notamment, sur une longue période, ne peut pas être très précise et dans la plupart des cas cette méthode ne peut donner qu'une estimation assez approximative de la valeur.

bb) Avec la *méthode du marché*, on mesure la valeur qu'une marque pourrait avoir dans le futur en la comparant avec ce que d'autres ont déjà fait dans le même domaine. Cette méthode nécessite toutefois la présence de certaines propriétés qui soient comparables avec précision, ce qui n'est pas toujours possible. En tout état de cause, il n'est jamais facile d'obtenir des informations détaillées sur les ventes d'un produit concurrent.

cc) La *méthode du revenu* consiste à mesurer le revenu qu'une marque peut générer sur le moment, sur la base du temps estimatif pendant lequel elle continuera de le faire, ainsi que des risques associés. Cette méthode est probablement plus facile à appliquer que les autres méthodes précitées.

21. Les indications qui précèdent constituent seulement un résumé sommaire, et il est probable que des méthodes d'évaluation différentes conviendront pour des produits différents, des marchés différents, et dans des situations différentes. L'important est de retenir qu'il existe des méthodes grâce auxquelles on peut chiffrer la valeur des marques.

c) Synthèse des méthodes

22. Il semble que la définition d'une marque notoire pourrait être fondée sur une synthèse des méthodes précitées. Par exemple, une marque pourrait être considérée comme notoire si elle satisfait totalement aux conditions quantitatives requises ou si elle remplit les conditions quantitatives et les conditions qualitatives dans une certaine mesure.

D. Une protection plus efficace pour les marques notoires

23. Le deuxième point à étudier est la possibilité de protéger plus efficacement les marques notoires. A cet égard, il y a lieu de distinguer entre le cas visé par l'article 6^{bis} de la Convention de Paris (c'est-à-dire la protection contre l'usage d'une marque pour des produits identiques ou similaires) et le cas de la protection contre l'usage d'une marque pour des produits ou des services non similaires.

a) Protection contre l'usage d'une marque pour des produits ou des services identiques ou similaires

aa) Marques de services notoires

aaa) Problème

24. L'interprétation de l'article 6^{bis} pose un problème depuis très longtemps en ce sens que la Convention de Paris n'oblige pas les États qui y sont parties à appliquer ledit article aux marques de services.

bbb) Solution

25. Il a été remédié à ce problème grâce à la conclusion du TLT, dont l'article 16 prévoit que les parties contractantes doivent appliquer aux marques de services toutes les dispositions de la Convention de Paris qui concernent les marques de produits. Ce problème trouve aussi sa solution à l'article 16.2 de l'Accord sur les ADPIC (dont le texte est joint en annexe) en vertu duquel les parties audit accord sont tenues d'appliquer aux marques de services les dispositions de l'article 6^{bis} de la Convention de Paris.

bb) Usage de la marque notoire dans le pays où la protection est revendiquée

aaa) Problème

26. La question de savoir si la marque doit être utilisée dans le pays où la protection est revendiquée pour pouvoir bénéficier de la protection prévue par l'article 6^{bis} est aussi ancienne que l'article lui-même. Celui-ci ne contient aucune disposition expresse selon laquelle l'usage d'une marque n'est pas nécessaire pour l'application de ses dispositions. Par conséquent, il a été prétendu que les pays parties à la Convention de Paris étaient libres de ne pas protéger les marques notoires qui n'avaient pas été utilisées sur leur territoire. C'est pour cette raison que,

pendant la Conférence de révision de Lisbonne (1958), il a été proposé d'ajouter une phrase à l'alinéa 1) de l'article 6^{bis} en vue de préciser que l'application de cet article était indépendante de l'usage effectif de la marque dans un pays. Mais cette proposition n'a pas obtenu l'unanimité alors requise pour pouvoir être adoptée.

bbb) Solution

27. Contrairement à l'article 5C.1) de la Convention de Paris, qui porte sur les marques enregistrées, l'article 6^{bis} n'énonce aucune obligation en ce qui concerne l'usage des marques notoires. Conformément aux principes régissant la protection contre la concurrence déloyale, les marques doivent être protégées contre le risque de confusion (*passing off*) sur la base de leur usage et de la réputation qu'elles ont acquise par l'usage. Cette protection est fondée sur l'article 10^{bis} de la Convention de Paris. Par souci de cohérence, l'article 6^{bis} devrait être interprété comme ne permettant pas aux États membres de l'Union de Paris d'exiger que la marque soit effectivement utilisée dans le pays dans lequel la protection de celle-ci en tant que marque notoire est revendiquée. Sinon, cet article ne ferait que reprendre une obligation déjà énoncée à l'article 10^{bis}.

28. De plus, il semblerait illogique d'autoriser les États membres à exiger que les marques notoires soient utilisées dans le pays où leur protection est revendiquée alors que les marques enregistrées bénéficient d'un certain délai (qui doit être «équitable» selon l'article 5C.1) de la Convention de Paris) dans un grand nombre de pays pendant lequel elles sont protégées même si elle ne sont pas utilisées. On peut voir un certain parallélisme dans le fait que, d'une part, une marque enregistrée peut cesser d'être protégée après un certain temps pour défaut d'usage et que, d'autre part, une marque notoire peut cesser d'être protégée en application des délais qui peuvent être fixés dans la législation nationale conformément à l'article 6^{bis} de la Convention de Paris (voir le paragraphe 8). Les délais en question sont la seule restriction prévue par l'article 6^{bis}. S'il était possible de subordonner la protection d'une marque à son utilisation, il faudrait que cela soit expressément mentionné dans cet article.

- b) Protection contre l'usage d'une marque en relation avec des produits ou des services non similaires

aa) Généralités

29. L'article 6^{bis} ne protège pas les marques notoires contre un usage non autorisé en relation avec des produits ou des services non similaires. Par conséquent, les propriétaires de marques notoires sont souvent insuffisamment protégés contre un tel usage.

30. En ce qui concerne la protection des marques notoires en relation avec des produits ou des services non similaires, on peut distinguer deux conceptions : la protection fondée sur la définition d'une catégorie spéciale de marques notoires et la protection fondée sur des conditions particulières dans lesquelles l'usage d'une marque notoire (voire d'une marque qui, sans être notoire, possède une certaine réputation) en relation avec des produits ou des services non similaires devrait être interdit.

- bb) Les marques de haute renommée en tant que catégorie spéciale de marques notoires

31. On a fait souvent valoir qu'une catégorie spéciale de marques notoires mérite d'être protégée contre son usage en relation avec des produits ou des services non similaires et que la renommée de ces marques dépassent la simple notoriété. Ces marques sont aussi appelées «marques d'exceptionnelle notoriété» (dans les premiers projets du TLT) ou «marques de haute renommée», «marques de haute réputation» ou encore «marques hautement renommées». Il convient bien sûr de définir ces expressions. A cet égard, les méthodes permettant de définir les marques notoires qui ont été envisagées plus haut (voir les paragraphes 15 à 22) peuvent être utiles à condition que la catégorie spéciale englobe des marques dont la notoriété, la valeur ou la réputation sont supérieures à celles d'une marque qualifiée simplement de «notoire».

- cc) Conditions particulières dans lesquelles l'usage d'une marque notoire en relation avec des produits ou des services non similaires devrait être interdit

32. Dans ce cas de figure, il s'agit de définir certaines conditions dans lesquelles l'usage d'une marque notoire en relation avec des produits ou des services non similaires devrait être interdit. Cette solution a été adoptée dans l'Accord sur les ADPIC, qui prévoit à son article 16.3 que l'article 6^{bis} de la Convention de Paris s'appliquera, *mutatis mutandis*, à l'usage de la marque en relation avec des produits ou des services non similaires, à condition que cet usage «indique un lien entre ces produits ou services et le titulaire de la marque enregistrée et à condition que cet usage risque de nuire aux intérêts du titulaire de la marque enregistrée». Il y a lieu de noter que ces dispositions prescrivent l'enregistrement de la marque, alors que cette exigence n'est pas toujours appliquée et que la protection des marques notoires pour des produits ou des services non similaires peut, dans certains pays, être obtenue, que la marque ait été enregistrée ou non ⁴.

⁴ Voir, par exemple, les articles 4 et 14.2)3) de la loi allemande sur les marques du 25 octobre 1994.

33. La première directive du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques (article 4.4.a)) laisse le choix aux États membres des Communautés européennes de refuser l'enregistrement d'une marque identique ou similaire à une marque antérieure «qui jouit d'une renommée», même si elle est destinée à être enregistrée pour des produits ou des services non similaires, au cas où l'usage de la marque postérieure «sans juste motif tirerait indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque antérieure ou ... leur porterait préjudice». Cette voie a été suivie, par exemple, dans la nouvelle législation sur les marques de l'Allemagne et du Royaume-Uni. La même disposition figure également à l'article 8.5 du Règlement du Conseil des Communautés européennes du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire. Dans la seconde hypothèse envisagée (la marque postérieure porte préjudice au caractère distinctif ou à la renommée de la marque antérieure), on parle souvent d'«affaiblissement» de la marque.

34. Il convient de noter que la directive et le règlement des Communautés européennes ne citent pas le critère de «marque notoire» mais prévoient que la marque doit «jouir d'une renommée» pour pouvoir être protégée. À l'inverse, selon l'article 16.3 de l'Accord sur les ADPIC, la marque doit être notoirement connue. Par ailleurs, alors que cet accord prévoit que l'usage de la marque pour des produits ou des services non similaires doit indiquer un lien entre ces produits ou ces services et le propriétaire de la marque enregistrée et qu'il faut que cet usage risque de nuire aux intérêts de ce dernier, la directive et le règlement des Communautés européennes prévoient deux cas dans lesquels la protection est justifiée, à savoir, lorsque l'usage de la marque demandée tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque antérieure et lorsque cet usage porte préjudice au caractère distinctif ou à la renommée de la marque antérieure.

dd) Nécessité d'une harmonisation

35. Compte tenu des divergences existantes en ce qui concerne la protection des marques en cas d'usage non autorisé pour des produits ou des services non similaires, il semble souhaitable d'élaborer des principes directeurs pour cette protection, qui seraient compatibles avec l'article 16.3 de l'Accord sur les ADPIC et qui faciliteraient l'interprétation de ses dispositions en fournissant des réponses à un certain nombre de questions. Parmi ces questions, on peut citer en particulier les suivantes :

– la protection devrait-elle viser seulement les marques notoires ou devrait-elle porter aussi sur des marques qui, notoires ou non, jouissent d'une renommée ?

– l'enregistrement de la marque devrait-il constituer la condition préalable à l'octroi de la protection ?

– cette protection devrait-elle être accordée seulement dans les cas où l'usage d'une marque pour des produits ou des services non similaires tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque antérieure ou leur porte préjudice, ou bien également dans d'autres cas ?

III. PERSPECTIVES D'AMÉLIORATION DE LA SITUATION : REGISTRE INTERNATIONAL DES MARQUES NOTOIRES

36. Les offices nationaux de marques doivent souvent faire face au problème posé par les «pirates de marques» qui déposent une demande d'enregistrement pour une marque avant les vrais propriétaires. C'est un cas classique d'application de l'article 6^{bis} de la Convention de Paris : la marque est notoire mais l'identité de son titulaire n'est pas suffisamment connue. Lorsque les administrations compétentes doivent déterminer si une demande concernant une marque donnée émane du véritable propriétaire ou constitue un acte de piraterie, il leur manque souvent les renseignements nécessaires.

37. Certains pays tentent apparemment de résoudre ce problème en constituant des listes de marques considérées comme notoires. L'important est de savoir si les listes indiquent *dans quel(s) pays* une marque donnée est notoire et sur quoi repose une telle indication (une simple revendication du propriétaire ou déclaration d'une association ou d'un organisme public).

38. Pour améliorer l'accès aux renseignements nécessaires en matière de protection des marques notoires, il pourrait être envisagé soit de mettre en place un système international administré par l'OMPI permettant l'échange de listes de marques notoires qui seraient communiquées à l'OMPI par les gouvernements et qui feraient état de la situation dans un ou plusieurs pays, soit de créer à l'OMPI un registre international, qui contiendrait les renseignements en question et dans lequel seraient inscrites les marques notoires – avec indication du ou des pays dans lesquels elles sont notoirement connues – à la suite d'une demande déposée par le gouvernement d'un pays «intéressé». Un pays serait «intéressé» si la marque est notoirement connue sur son territoire ou si le propriétaire de cette marque y est établi. De plus, il pourrait être envisagé de permettre aux propriétaires des marques de déposer directement auprès de l'OMPI une demande d'enregistrement d'une marque revendiquée comme étant notoire, et l'enregistrement correspondant pourrait être effectué dans une partie du registre de l'OMPI réservée à cet effet.

39. Il est bien entendu que l'inscription d'une marque notoire dans un registre international de ce genre, sur quelque base que ce soit, n'aurait aucun effet juridique. Cet enregistrement contribuerait simplement à établir la preuve qu'une marque donnée est notoire et il n'aurait d'effet juridique que si la preuve était faite devant les autorités compétentes du pays dans lequel la protection d'une marque notoire est demandée que la marque y est effectivement notoirement connue.

40. A cet égard, les questions ci-après semblent nécessiter un examen approfondi :

a) Un enregistrement international devrait-il être effectué sur la base de listes de marques notoires établies par le gouvernement du pays dans lequel le propriétaire de la marque est établi ou par celui du pays dans lequel la marque est considérée comme notoire, ou par les deux ? Que faudrait-il faire dans le cas de renseignements contradictoires ?

b) Un enregistrement international devrait-il être effectué (aussi) à la demande du propriétaire de la marque ?

c) L'enregistrement devrait-il indiquer les produits ou les services pour lesquels il est effectué ainsi que les classes de la classification internationale (Nice) correspondantes ?

d) L'enregistrement devrait-il indiquer depuis quand la marque est notoirement connue ?

e) Sous quelle forme, et selon quelle fréquence, le contenu du registre international devrait-il être rendu public ?

41. Le comité d'experts est invité à exprimer son avis sur l'opportunité de poursuivre l'étude de l'une ou l'autre des questions évoquées dans le présent mémorandum et de s'intéresser à toute question supplémentaire concernant la protection des marques notoires.

ANNEXE

Article 16 de l'Accord sur les ADPIC

Droits conférés

1. Le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée aura le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque de fabrique ou de commerce est enregistrée dans les cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion. En cas d'usage d'un signe identique pour des produits ou services identiques, un risque de confusion sera présumé exister. Les droits décrits ci-dessus ne porteront préjudice à aucun droit antérieur existant et n'affecteront pas la possibilité qu'ont les Membres de subordonner l'existence des droits à l'usage.

2. L'article 6^{bis} de la Convention de Paris (1967)⁵ s'appliquera, *mutatis mutandis*, aux services. Pour déterminer si une marque de fabrique ou de commerce est notoirement connue, les Membres tiendront compte de la notoriété de cette marque dans la partie du public concernée, y compris la notoriété dans le Membre concerné obtenue par suite de la promotion de cette marque.

3. L'article 6^{bis} de la Convention de Paris (1967) s'appliquera, *mutatis mutandis*, aux produits ou services qui ne sont pas similaires à ceux pour lesquels une marque de fabrique ou de commerce est enregistrée, à condition que l'usage de cette marque pour ces produits ou services indique un lien entre ces produits ou services et le titulaire de la marque enregistrée et à condition que cet usage risque de nuire aux intérêts du titulaire de la marque enregistrée.

⁵ Voir le paragraphe 5 (page 4) du présent document qui contient le texte de l'article 6^{bis} de la Convention de Paris

Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes

Quatrième session
(Genève, 4-8 et 12 septembre 1995)

QUESTIONS CONCERNANT UN ÉVENTUEL INSTRUMENT RELATIF À LA PROTECTION DES DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS ET DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES

INTRODUCTION

Mémorandum du Bureau international
(document de l'OMPI INR/CE/IV/2)

1. Le programme actuel de l'OMPI (qui porte sur les années 1994 et 1995) prévoit que le Bureau international préparera et convoquera d'autres sessions du Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (ci-après dénommé «comité») et qu'il en assurera le secrétariat.
2. Ce programme a été adopté par l'Assemblée de l'Union de Berne le 29 septembre 1993 (voir le poste 03.4) dans le document AB/XXIV/2 et les paragraphes 232 à 234 et 283 et 284 du document AB/XXIV/18). Le poste du programme prévoyant la création du comité repose sur une décision prise en 1992 par l'organe directeur précité (paragraphe 22 du document B/A/XIII/2), modifiant la décision prise par ce même organe en 1991 au sujet du mandat du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne (voir le poste 03.2) dans le document AB/XXII/2 et le paragraphe 197 du document AB/XXII/22).
3. Avant la décision de 1992 modifiant son mandat, le Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne s'était réuni deux fois, la première en novembre 1991 et la deuxième en février 1992. Lorsqu'elle a modifié le mandat du comité en 1992, l'Assemblée de l'Union de Berne a décidé, notamment, de créer deux comités d'experts chargés, l'un, de continuer le travail d'élaboration d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne, et l'autre, d'élaborer un nouvel instrument éventuel sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. En ce qui concerne ce dernier comité (celui-ci), il a été décidé qu'il étudierait «toutes les questions concernant la protection internationale effective des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes» (paragraphe 22 du document B/A/XIII/2). L'Assemblée n'a pas précisé la nature du lien qui, le cas échéant, devrait exister entre l'éventuel protocole relatif à la Convention de Berne et l'éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, d'une part, et entre cet éventuel instrument et la Convention de Rome et la Convention phonogrammes, d'autre part. Il a été considéré que ces questions ne devraient être examinées qu'une fois plus ou moins arrêtée la teneur du protocole et de l'instrument.
4. Jusqu'à présent, le comité s'est réuni trois fois, au siège de l'OMPI. Les deux premières sessions ont eu lieu en 1993 (du 28 juin au 2 juillet et du 8 au 12 novembre) et la troisième en 1994 (du 12 au 16 décembre).
5. Les délibérations ont eu lieu sur la base de documents de travail établis par le Bureau international (le document INR/CE/I/2 aux deux premières sessions et le document INR/CE/III/2 à la troisième session). Les rapports relatifs à ces trois sessions font l'objet des documents INR/CE/I/3 (première session), INR/CE/II/1 (deuxième session) et INR/CE/III/3 (troisième session).
6. A sa troisième session (décembre 1994), le comité a décidé
 - que le directeur général demanderait aux gouvernements des États membres du comité et à la Commission européenne d'envoyer au Bureau international, avant le 20 juin 1995, des propositions en vue de leur examen par le comité à sa prochaine session (celle-ci), et
 - que les documents préparatoires de la prochaine session (celle-ci) du comité comprendraient les propositions mentionnées au point précédent, ainsi qu'un document qu'établirait le Bureau international sur les questions concernant les droits des artistes interprètes ou exécutants sur les fixations audiovisuelles.
7. Le 20 mars 1995, dans sa lettre d'invitation à la présente session du comité, le directeur général, en

application de la décision précitée, a demandé aux gouvernements des États membres du comité et à la Commission européenne d'envoyer au Bureau international, avant le 20 juin 1995, des propositions en vue de leur examen par le comité à la présente session.

8. Dans le délai indiqué au paragraphe précédent, le directeur général a reçu deux séries de propositions : le 19 juin 1995, émanant de M. Michel de Bonnacorse, ambassadeur, représentant permanent de la France auprès de l'Office des Nations Unies et représentant de la présidence en exercice du Conseil de l'Union européenne à Genève et de M. Jean-Pierre Leng, ambassadeur, chef de la délégation de la Commission des Communautés européennes à Genève, des propositions formulées au nom de «la Communauté européenne et ses États membres», et le 20 juin 1995, émanant de M. Bruce A. Lehman, ministre adjoint du commerce et commissaire aux brevets et aux marques, à Washington, des propositions formulées au nom du Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Ces propositions sont reproduites *in extenso* dans le document INR/CE/IV/4.

9. Pour faciliter l'examen, chaque paragraphe des propositions envoyées par la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part, ainsi que des observations qui les accompagnent, est identifié dans le document INR/CE/IV/4 par un numéro porté dans la marge de gauche.

10. Le 29 juin 1995, le directeur général a reçu de M. Chris Creswell, ministre adjoint en charge de la

branche «commerce international et propriété intellectuelle» de la Division du droit commercial au Ministère de la justice à Canberra, au nom du Gouvernement australien, une lettre contenant la déclaration suivante concernant le nouvel instrument : «S'agissant du nouvel instrument, l'Australie n'est pas en mesure de faire des propositions. L'Australie protège les droits des producteurs de phonogrammes et des artistes interprètes ou exécutants conformément aux obligations découlant de la Convention de Rome, et même au-delà de ces obligations pour ce qui est des producteurs de phonogrammes. L'éventuel élargissement de la protection dont jouissent actuellement les artistes interprètes ou exécutants est bien à l'étude en Australie, mais nous ne sommes en mesure de proposer, concernant les droits de ces catégories d'artistes, aucune formulation particulière de l'ordre de ce que le Bureau international suggère pour le nouvel instrument. En outre, l'Australie a le sentiment que les propositions actuelles élaborées par le Bureau international n'ont pas encore recueilli l'adhésion voulue sur certains points importants. Un travail considérable reste à accomplir pour parvenir au consensus et aussi pour affiner le champ d'application de l'éventuel nouvel instrument, notamment en ce qui concerne la transmission de phonogrammes par les nouveaux moyens de télécommunication. Le Gouvernement australien est d'avis que le nouvel instrument devrait aussi prendre en compte les droits des organismes de radiodiffusion.»

11. La liste des sujets traités dans les deux séries de propositions ainsi qu'un tableau comparatif figurent dans le document INR/CE/IV/5.

QUESTIONS CONCERNANT LES DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS SUR LES FIXATIONS AUDIOVISUELLES DE LEURS PRESTATIONS

*Document d'information
du Bureau international de l'OMPI
(document de l'OMPI INR/CE/IV/3)*

INTRODUCTION ET CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1. A l'issue de sa troisième session tenue à Genève du 12 au 16 décembre 1994, le Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (ci-après dénommé «comité») a décidé que les documents préparatoires de sa prochaine session (c'est-à-dire la session pour laquelle le présent document a été élaboré) compren-

dront notamment un document du Bureau international sur les questions concernant les droits des artistes interprètes ou exécutants sur les fixations audiovisuelles de leurs interprétations ou exécutions (ou prestations) [paragraphe 93.iv) du document INR/CE/III/3]. Afin de replacer cette décision dans son contexte, il apparaît nécessaire de revenir sur les aspects pertinents des travaux de ce comité et du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne (ci-après dénommé «comité d'experts sur le protocole»).

2. Le comité d'experts sur le protocole a été créé conformément au programme de l'OMPI adopté par l'Assemblée de l'Union de Berne pour l'exercice biennal 1990-1991 (voir la rubrique PRG.02.2) de

l'annexe A du document AB/XX/2 et les paragraphes 152 et 199 du document AB/XX/20). La rubrique du programme définissant le mandat du comité d'experts sur le protocole indiquait que «le protocole serait essentiellement destiné à préciser les normes internationales en vigueur ou à en établir de nouvelles lorsque le texte actuel de la Convention de Berne laisse planer des doutes sur le champ d'application de cette convention» (rubrique PRG.02.2) de l'annexe A du document AB/XX/2).

3. Dans le mémorandum élaboré pour la première session du comité d'experts sur le protocole (paragraphes 56 à 70 du document BCP/CE/I/2), il a été proposé d'inclure des dispositions sur les droits des producteurs de phonogrammes dans le protocole. Alors qu'un large soutien s'est manifesté en faveur d'une amélioration du niveau de la protection des droits de ces producteurs, la plupart des délégations et des observateurs ont estimé que les phonogrammes ne devaient pas être inclus dans un protocole relatif à la Convention de Berne (paragraphe 10 du document BCP/CE/I/4). Il a aussi été admis qu'il n'était pas possible de véritablement envisager d'améliorer les droits des producteurs de phonogrammes ou de les améliorer effectivement sans traiter également des droits des artistes interprètes ou exécutants dont les prestations sont incorporées dans des phonogrammes. Par conséquent, le mandat mentionné dans le paragraphe précédent a été modifié par l'Assemblée de l'Union de Berne en septembre 1992; cette assemblée a décidé qu'un comité d'experts spécialement chargé d'élaborer un nouvel instrument éventuel sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (ci-après dénommé «nouvel instrument») devrait être créé et, en définissant le mandat de ce comité, que celui-ci «étudiera toutes les questions concernant la protection internationale effective des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes» (paragraphe 22 du document B/A/XIII/2).

4. En ce qui concerne l'incorporation des droits des artistes interprètes ou exécutants dans le mandat du comité, le Bureau international a fait observer, dans son mémorandum destiné à la première session du comité, que le mandat en question pouvait être interprété de deux façons. Selon une première interprétation, les droits des artistes interprètes ou exécutants ne devraient être envisagés que du point de vue de la fixation sur phonogrammes de leurs prestations; seraient donc exclus les droits des artistes interprètes ou exécutants considérés sous l'angle des fixations audiovisuelles de leurs prestations (étant donné que si les droits des artistes interprètes ou exécutants faisaient partie du mandat du comité c'était tout d'abord parce que le comité d'experts sur le protocole s'opposait à ce que les phonogrammes soient

couverts par le protocole). Selon une deuxième interprétation, le mandat du nouveau comité faisait état des droits des artistes interprètes ou exécutants sans les assortir d'une quelconque restriction ou réserve, ce qui signifie que ce comité avait compétence pour examiner toutes les questions concernant les droits des artistes interprètes ou exécutants, y compris en ce qui concerne les fixations audiovisuelles (paragraphes 8 et 9 du document INR/CE/I/2).

5. Au terme du débat général qui a eu lieu pendant la première session du comité, tenue à Genève en juin et juillet 1993, le président a indiqué qu'un consensus s'était dégagé en faveur de la seconde de ces interprétations, c'est-à-dire que «rien dans le mandat défini... n'empêche de débattre de la possibilité d'inclure des dispositions relatives aux droits des artistes interprètes ou exécutants sur les productions audiovisuelles...» (paragraphe 63 du document INR/CE/I/3). Le directeur général de l'OMPI a ensuite déclaré que le Bureau international préparait, en temps voulu, un document sur les fixations audiovisuelles (*ibid.*, paragraphe 64).

6. La deuxième session du comité, qui s'est tenue du 8 au 12 novembre 1993, a eu pour objet d'achever l'examen des propositions du Bureau international énoncées dans le mémorandum élaboré pour la première session, ce qui excluait par conséquent la question des fixations audiovisuelles. Dans le mémorandum élaboré pour la troisième session du comité, qui s'est tenue du 12 au 16 décembre 1994, le Bureau international a indiqué qu'il s'employait à obtenir des renseignements sur les législations et les pratiques existantes au niveau national en vue de l'élaboration du document précité, que certains gouvernements s'entretenaient de diverses questions concernant la protection des fixations audiovisuelles des prestations, que ces entretiens nécessitaient du temps et que, par conséquent, la question des droits des artistes interprètes ou exécutants sur les fixations audiovisuelles ne serait pas abordée dans le mémorandum prévu (paragraphe 10 du document INR/CE/III/2). Pendant cette troisième session du comité, le président a noté que de nombreuses délégations et de nombreux observateurs s'étaient prononcés pour l'incorporation des droits des artistes interprètes ou exécutants sur les fixations audiovisuelles dans le nouvel instrument (paragraphe 31 du document INR/CE/III/3). Par conséquent, ainsi que cela a été indiqué dans le premier paragraphe du présent document, le comité a décidé, à la fin de la session, que ce document d'information devrait être élaboré en vue d'être examiné au cours de sa prochaine session.

7. Il peut être utile de récapituler les arguments qui ont été avancés, pendant les sessions précédentes du comité, en faveur de l'incorporation dans le nouvel

instrument des droits des artistes interprètes ou exécutants sur les fixations audiovisuelles. Les arguments présentés dans ce sens sont les suivants. Si le nouvel instrument doit être considéré comme un arrangement particulier pris au titre de l'article 22 de la Convention de Rome – et tel semble être le cas –, il doit se traduire par des améliorations dans la protection prévue dans cette convention, et la reconnaissance, dans le nouvel instrument, pour tous les artistes interprètes ou exécutants de la qualité de créateur de sons et d'images constitue un élément nécessaire de ces améliorations. La question des droits des artistes interprètes ou exécutants sur les fixations audiovisuelles n'intéresse plus uniquement les acteurs de films. Compte tenu de l'évolution constatée dans les domaines technique et commercial depuis l'élaboration de la Convention de Rome, les prestations des musiciens, des chanteurs d'opéra et des danseurs de ballet sont fréquemment disponibles sur des enregistrements vidéo, et la distinction opérée traditionnellement entre les deux types d'artistes interprètes ou exécutants, en particulier à la lumière de l'article 19 de la convention, qui met un terme aux droits des artistes interprètes ou exécutants dès que ceux-ci ont donné leur consentement à l'incorporation de leurs exécutions dans des fixations audiovisuelles, n'est plus réaliste. Les prestations et les fixations des prestations – qu'il s'agisse des fixations sonores ou des fixations audiovisuelles – sont de plus en plus fréquemment communiquées au public au moyen de la radiodiffusion ou de la distribution par câble; par conséquent, il ne suffit plus de reconnaître aux artistes interprètes ou exécutants des droits touchant à la réalisation de copies. Les droits des artistes interprètes ou exécutants sur les fixations audiovisuelles figurent dans des lois nationales depuis un certain nombre d'années et font maintenant partie intégrante de la Directive du Conseil de l'Union européenne sur la location et le prêt. En outre, l'expérience montre que tout problème qui a trait dans la pratique à l'exercice des droits sur des fixations audiovisuelles peut être résolu au moyen de la gestion collective. Le mode d'exploitation des fixations audiovisuelles a complètement changé avec l'apparition de nouvelles techniques telles que les services par satellite et par câble, les cassettes vidéo, la télévision à péage et la distribution numérique, et il est normal que les artistes interprètes ou exécutants aient le droit de négocier une rémunération appropriée pour toutes les utilisations qui sont faites de leurs prestations, de préférence dans le cadre de l'exercice de droits exclusifs. Il est vrai que le droit à rémunération est reconnu aux artistes interprètes ou exécutants dans des conventions collectives ou des accords individuels dans de nombreux pays, mais ces conventions ou ces accords ne sauraient remplacer des droits énoncés dans des textes de loi, parce que leur efficacité en termes de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants dépend du pouvoir

de négociation des organisations qui représentent ces artistes; en outre, les dispositions qui restreignent les utilisations dont les fixations sont susceptibles de faire l'objet ne sont applicables qu'à l'égard d'une partie contractante et non à l'égard de tiers.

8. Les arguments avancés contre l'incorporation dans le nouvel instrument des droits des artistes interprètes ou exécutants sur les fixations audiovisuelles sont récapitulés ci-après. D'une façon générale, les droits des artistes interprètes ou exécutants ne devraient pas être supérieurs aux droits des auteurs ou entraver la protection de leurs droits. La distinction entre les droits des artistes interprètes ou exécutants en ce qui concerne les enregistrements sonores et les enregistrements audiovisuels devrait être maintenue, du fait que les deux secteurs d'activité correspondants ne se trouvent pas dans la même situation d'un point de vue tant légal qu'économique voire social; ils se caractérisent par des types de financement, de production et d'exploitation différents. De la même façon, le statut et les conditions d'emploi des artistes interprètes ou exécutants travaillant dans le domaine sonore sont totalement différentes du statut et des conditions d'emploi des artistes interprètes ou exécutants du domaine de l'audiovisuel, et toute tentative visant à assimiler l'une à l'autre ces deux catégories d'artistes affaiblirait le secteur de l'audiovisuel, où il est déjà difficile de vérifier l'exploitation des droits parce que certaines lois nationales considèrent que les fixations audiovisuelles ne présentent pas l'originalité nécessaire pour pouvoir être considérées comme des œuvres susceptibles d'être protégées en vertu de la Convention de Berne. Toute assimilation des droits des artistes interprètes ou exécutants d'œuvres sonores et des artistes interprètes ou exécutants d'œuvres audiovisuelles s'inscrirait dans le cadre des relations entre employeurs et employés, qui ne relèvent pas d'un instrument international traitant des droits de propriété intellectuelle.

9. Il convient de souligner que ce document d'information vise à fournir un cadre de référence pour les délibérations du comité (d'où l'appellation «document d'information», qui diffère de la terminologie utilisée pour les documents élaborés précédemment pour ce comité). Aucun élément de ce document ne doit être interprété comme constituant une «proposition» allant dans le sens de l'incorporation dans le nouvel instrument de dispositions sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants sur les fixations audiovisuelles ou dans le sens inverse. Le document fournit des renseignements sur les dispositions relatives à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants en vertu de la Convention de Rome et de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), lorsque cela est pertinent. Il fait

le point sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants dans le cadre de législations nationales et d'autres instruments ayant force de loi, tels que les directives de l'Union européenne; il contient aussi des indications, à partir des renseignements dont dispose le Bureau international, sur la pratique contractuelle en la matière.

Les droits des artistes interprètes ou exécutants en ce qui concerne l'acte de fixation audiovisuelle de leurs prestations non fixées (faites en direct)

10. Il convient de souligner que le présent document a pour thème les droits des artistes interprètes ou exécutants sur les fixations audiovisuelles de leurs prestations, c'est-à-dire les droits que les artistes interprètes ou exécutants devraient avoir, le cas échéant, en ce qui concerne les actes accomplis en relation avec ces fixations. La question des droits que les artistes interprètes ou exécutants devraient avoir, le cas échéant, pour ce qui est de l'acte consistant en la fixation audiovisuelle de leurs prestations non fixées n'entre pas directement dans le champ d'étude du présent document. Toutefois, pour bien cerner le contexte dans lequel se situent les questions relatives aux droits des artistes interprètes ou exécutants sur les fixations audiovisuelles de leurs prestations, il paraît aussi nécessaire de se demander brièvement quel droit de regard les artistes interprètes ou exécutants peuvent avoir au moment où leurs prestations non fixées sont incorporées dans des fixations audiovisuelles.

Convention de Rome

11. L'article 7.1.b) de la Convention de Rome prévoit que «[l]a protection prévue par la présente Convention en faveur des artistes interprètes ou exécutants devra permettre de mettre obstacle : ... à la fixation sans leur consentement sur un support matériel de leur exécution non fixée». Il est clair que cette disposition englobe les fixations sonores et les fixations audiovisuelles.

12. Il ressort des actes de la conférence diplomatique dont est issue la Convention de Rome que les participants ont reconnu aux artistes interprètes ou exécutants la possibilité de «mettre obstacle» aux actes énumérés et non le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire, afin que les pays protégeant les artistes interprètes ou exécutants dans le cadre de dispositions législatives et réglementaires ne traitent pas uniquement du droit d'auteur et des droits voisins, comme par exemple des lois pénales ou des lois sur la concurrence déloyale (c'était notamment le cas à cette époque du Royaume-Uni), puissent continuer à accorder une protection sans avoir à modifier leur législation dans le sens de la reconnaissance de

droits exclusifs. L'octroi de licences obligatoires a toutefois été exclu, étant donné que les artistes interprètes ou exécutants n'auraient pas la possibilité de «mettre obstacle» aux actes énumérés.

Accord sur les ADPIC

13. L'Accord sur les ADPIC contient aussi des dispositions sur les droits des artistes interprètes ou exécutants en ce qui concerne la fixation de leurs prestations non fixées; mais les droits reconnus en vertu de ces dispositions ont une portée plus étroite que ceux reconnus par les dispositions de l'article 7 de la Convention de Rome. L'article 14.1 de l'Accord sur les ADPIC est rédigé ainsi : «Pour ce qui est d'une fixation de leur exécution sur un *phonogramme*, les artistes interprètes ou exécutants auront la possibilité d'empêcher... la fixation de leur exécution non fixée...» (non souligné dans le texte). Cela signifie que, selon l'Accord sur les ADPIC, les artistes interprètes ou exécutants ne sont pas protégés contre la fixation audiovisuelle non autorisée de leurs prestations non fixées (ils bénéficient d'une protection si seuls les sons de leurs prestations sont fixés; si outre les sons, les images de leurs prestations sont aussi fixées, ils ne bénéficient d'aucune protection selon les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux droits voisins [«connexes»]).

Lois nationales et instruments régionaux

14. Bien que l'article 7 de la Convention de Rome exige seulement des pays qui y sont parties de *permettre* aux artistes interprètes ou exécutants de *mettre obstacle* à certains actes, de nombreux pays reconnaissent à ces artistes le *droit exclusif d'autoriser* la fixation de prestations non fixées (faites en direct), qu'il s'agisse de fixations sonores ou audiovisuelles. Ce droit d'autoriser ou cette possibilité de «mettre obstacle» est accordé également dans de nombreux pays qui ne sont pas parties à la Convention de Rome, étant donné que la fixation non autorisée de prestations faites en direct («enregistrements clandestins») est considérée comme un acte de piraterie. Dans la pratique, l'exercice des droits des artistes interprètes ou exécutants à l'égard des prestations non fixées (faites en direct) est lié à l'exercice des droits en ce qui concerne l'utilisation des fixations dans le contexte des négociations relatives aux conventions collectives entre les organisations représentant les artistes interprètes ou exécutants et les organisations représentant les producteurs de films et les autres utilisateurs de prestations fixées.

15. Des dispositions sur les droits des artistes interprètes ou exécutants en ce qui concerne leurs prestations non fixées figurent dans les instruments législatifs de certaines entités régionales composées d'Etats. Dans le cas de la directive de l'Union européenne

relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (directive (CEE) n° 92/100 du Conseil du 19 novembre 1992), il est reconnu aux artistes interprètes ou exécutants le droit exclusif d'autoriser, notamment la fixation de leurs prestations faites en direct (indépendamment de la question de savoir s'il s'agit d'une fixation sonore ou audiovisuelle).

16. Dans le cadre de la décision n° 351 de l'Accord de Carthagène (17 décembre 1993) – régime commun concernant le droit d'auteur et les droits voisins –, les pays membres (Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou et Venezuela) doivent reconnaître aux artistes interprètes ou exécutants le droit d'autoriser, notamment, la fixation des prestations faites en direct (qu'il s'agisse d'une fixation sonore ou audiovisuelle).

Les droits des artistes interprètes ou exécutants sur les fixations audiovisuelles de leurs prestations

Convention de Rome

17. La Convention de Rome régit de la façon indiquée ci-après les droits des artistes interprètes ou exécutants sur les fixations de leurs prestations. En ce qui concerne la reproduction, les artistes interprètes ou exécutants ont le droit de «mettre obstacle» à la reproduction d'une fixation de leur prestation i) lorsque la première fixation a elle-même été faite sans leur consentement (article 7.1.c)); ii) lorsque la reproduction est faite à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont donné leur consentement; iii) lorsque la première fixation a été faite en vertu des dispositions de l'article 15 (relatif aux exceptions et aux limitations) et a été reproduite à des fins autres que celles visées par ces dispositions. Lorsque l'artiste interprète ou exécutant a consenti à la radiodiffusion, il appartient à la législation nationale de l'Etat contractant de pourvoir à la protection contre la reproduction d'une fixation aux fins de radiodiffusion (article 7.2.1)). De la même façon, l'article 7.2.2) prévoit que les modalités d'utilisation des fixations faites aux fins d'émissions radiodiffusées doivent être réglées selon la législation nationale des Etats contractants. L'article 12 – qui peut faire l'objet de très larges réserves en vertu de l'article 16 – reconnaît le droit au versement d'une rémunération pour la radiodiffusion et la communication au public mais ce droit ne couvre que les phonogrammes, c'est-à-dire les fixations sonores (ce droit pouvant être reconnu aux artistes interprètes ou exécutants ou aux producteurs de phonogrammes ou aux deux). Par conséquent, ce droit est sans intérêt du point de vue du présent document.

18. La convention contient d'autres exceptions et d'autres limitations restreignant les droits des artistes interprètes ou exécutants en ce qui concerne l'utilisation des prestations fixées. Ces artistes n'ont pas le droit d'autoriser la radiodiffusion ou la communication au public de leurs prestations faites à partir de fixations (article 7.1.a)). En outre, l'article 15 de la convention permet de limiter les droits en ce qui concerne i) l'usage privé, ii) l'utilisation de courts fragments à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité, iii) la fixation éphémère par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions, iv) l'utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique. Selon l'article 15.2, les Etats contractants ont la faculté de prévoir, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants, des limitations de même nature que celles qui sont prévues dans la législation nationale en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, y compris la possibilité d'octroyer des licences non volontaires.

19. S'agissant des droits des artistes interprètes ou exécutants sur les fixations audiovisuelles, c'est l'article 19 qui assortit le droit d'autoriser la reproduction des fixations des prestations de la limitation la plus importante. Il est rédigé de la façon suivante : «Nonobstant toutes autres dispositions de la présente Convention, l'article 7 cessera d'être applicable dès qu'un artiste interprète ou exécutant aura donné son consentement à l'inclusion de son exécution dans une fixation d'images ou d'images et de sons.» L'article 19 a pour conséquence que les artistes interprètes ou exécutants sont privés de toute protection sur les fixations audiovisuelles, sauf les fixations réalisées clandestinement ou d'une autre manière sans leur consentement. Il convient toutefois de noter que l'article 19 ne porte pas atteinte à la liberté contractuelle des artistes interprètes ou exécutants en ce qui concerne la réalisation de fixations audiovisuelles.

Accord sur les ADPIC

20. Dans son article 14.1, l'Accord sur les ADPIC prévoit que les artistes interprètes ou exécutants auront la possibilité d'empêcher la reproduction de leurs exécutions fixées, mais uniquement en ce qui concerne les exécutions fixées sur phonogrammes. Aucun droit n'est reconnu dans le cas d'une fixation audiovisuelle.

Lois nationales et instruments régionaux

21. Les lois nationales qui reconnaissent des droits patrimoniaux au bénéfice des artistes interprètes ou exécutants pour ce qui est des utilisations des prestations fixées n'établissent pas toutes les mêmes séries

de droits. Les droits patrimoniaux ci-après sont reconnus aux artistes interprètes ou exécutants dans diverses lois nationales en ce qui concerne les utilisations des prestations fixées : reproduction de la fixation, radiodiffusion de la fixation, communication au public de la fixation, distribution par câble de la fixation, rémunération pour la copie privée de la fixation et location de la fixation. Dans la plupart des pays où ils sont effectivement exercés, ces droits sont gérés collectivement soit dans le cadre d'un transfert de droits exclusifs soit selon le principe du droit à rémunération. Cependant, dans le cas des prestations incorporées dans des fixations audiovisuelles, la règle énoncée à l'article 19 de la Convention de Rome est souvent appliquée, c'est-à-dire qu'une fois qu'un artiste interprète ou exécutant a accepté l'incorporation d'une prestation dans une fixation audiovisuelle, il cesse de jouir de ses droits patrimoniaux sur la fixation (on considère qu'il a transféré ses droits). Les paragraphes qui suivent sont consacrés à une présentation de systèmes typiques appliqués dans certaines régions et dans certains pays en ce qui concerne l'utilisation des prestations incluses dans des fixations audiovisuelles en fonction des droits énoncés dans la loi et des pratiques contractuelles fondées notamment sur la négociation collective et la gestion collective des droits.

22. Dans l'*Union européenne*, la directive (CEE) n° 92/100 du Conseil du 19 novembre 1992 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle reconnaît aux artistes interprètes ou exécutants des droits qui excèdent la protection minimale établie par la Convention de Rome. La directive prévoit que les artistes interprètes ou exécutants ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte, le droit exclusif de mettre des copies à la disposition du public par la vente ou autrement (droit de distribution), ainsi que le droit exclusif d'autoriser la location et le prêt de copies de fixations de leurs prestations. Elle prévoit également que ces droits peuvent être transférés, cédés ou faire l'objet de licences contractuelles. Selon la directive, la conclusion d'un contrat concernant la production d'un film entre des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs crée une présomption de transfert du droit de location et les Etats membres de l'Union peuvent aussi prévoir que la signature d'un contrat de ce genre vaut autorisation de location, pour autant que ce contrat prévoit le paiement d'une rémunération équitable aux artistes interprètes ou exécutants. Ces dispositions s'entendent toutefois sous réserve de l'article 4 de la directive, selon lequel il ne peut être renoncé au droit d'obtenir une rémunération équitable au titre de la location. Les Etats membres peuvent aussi réglementer la question de savoir si, et dans quelle mesure, la gestion par les sociétés de gestion collec-

tive du droit d'obtenir une telle rémunération peut être imposée. En ce qui concerne le prêt public, les Etats membres peuvent déroger au droit exclusif précité et, dans le cas des droits voisins, cette dérogation peut aller jusqu'au refus de reconnaître un tel droit.

23. La directive (CEE) n° 93/83 du Conseil relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble prévoit que les Etats membres veilleront à ce que les retransmissions par câble d'émissions diffusées à partir d'autres Etats membres se déroulent sur leur territoire dans le respect des droits d'auteur et des droits voisins en vigueur et sur la base de contrats individuels ou collectifs conclus entre les titulaires des droits et les distributeurs par câble (malgré cela, les Etats membres peuvent maintenir jusqu'au 31 décembre 1997 les licences légales en cours de validité ou expressément prévues à la date du 31 juillet 1991 par la législation nationale). Les Etats membres doivent veiller à ce que le droit reconnu notamment aux titulaires de droits voisins d'accorder ou de refuser l'autorisation à un câblo-distributeur pour la retransmission par câble d'une émission ne puisse être exercé que par une société de gestion collective. La directive prévoit une procédure de médiation lorsqu'il n'est pas possible de conclure d'accord sur l'octroi d'une autorisation de retransmission par câble et contient aussi des dispositions relatives à la prévention des abus de positions de négociation.

24. Selon la décision n° 351 de l'*Accord de Carthage* (17 décembre 1993) – régime commun concernant le droit d'auteur et les droits voisins –, les artistes interprètes ou exécutants ont le droit d'autoriser la reproduction des fixations de leurs prestations. La décision prévoit que les Etats membres peuvent assortir les droits reconnus d'exceptions dans la mesure prévue par la Convention de Rome; elle contient aussi un chapitre régissant les activités des organisations de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins; il est notamment indiqué à cet égard que ces organisations sont placées sous la surveillance des autorités nationales compétentes.

25. En *Argentine*, les artistes interprètes ou exécutants peuvent, au titre du droit moral, s'opposer à l'utilisation de prestations lorsque cette utilisation «cause un préjudice grave et injuste aux... intérêts artistiques»; ils ont aussi le droit de recevoir une rémunération pour la reproduction, la radiodiffusion et la retransmission de fixations de prestations. Il existe des contrats collectifs concernant l'utilisation initiale et l'utilisation secondaire des prestations fixées dans la réalisation de films cinématographi-

ques (accord entre la *Asociación Argentina de Actores* [AAA] et les associations de producteurs de films) et de programmes de télévision (accord entre l'AAA et les associations d'organismes publics et privés de radiodiffusion). Les artistes interprètes ou exécutants sont rémunérés par l'intermédiaire de l'AAA au titre de la première projection dans des salles de cinéma des films comprenant leurs prestations. En ce qui concerne les prestations figurant dans des programmes de télévision, un contrat collectif récent prévoit que la rémunération versée au titre de l'utilisation initiale porte sur une seule émission couvrant la zone de Buenos Aires. En ce qui concerne les utilisations secondaires, la rémunération prévue au titre de rediffusions couvrant la zone de Buenos Aires et des transmissions simultanées d'émissions initiales à destination de zones autres que la zone de Buenos Aires donne lieu au paiement d'une somme correspondant à un pourcentage de la rétribution initiale, selon la longueur du programme et le nombre de rediffusions de l'émission, jusqu'à hauteur d'un plafond déterminé. Les émissions rediffusées vers des zones autres que la zone de Buenos Aires donnent lieu au paiement de 50 % de la rétribution initiale, jusqu'à hauteur d'un certain plafond; le paiement en question est effectué en même temps que la rétribution initiale. En ce qui concerne les émissions de télévision étrangères, les artistes interprètes ou exécutants argentins ont droit, selon le contrat, au versement d'une somme égale à 25 % de la rétribution initiale pour les émissions diffusées en Uruguay et dans deux autres pays, quels qu'ils soient; au-delà de ce nombre, la somme supplémentaire à verser correspond à 18 % de la rétribution initiale.

26. En *Australie*, les droits des artistes interprètes ou exécutants ont été incorporés dans la loi sur le droit d'auteur en 1989. Selon cette loi, les artistes interprètes ou exécutants ont le droit exclusif, notamment, d'autoriser l'utilisation d'une prestation enregistrée, si l'enregistrement initial n'a pas été autorisé. Un système de rémunération au titre de la copie privée devrait entrer en vigueur prochainement, mais il ne s'appliquera qu'aux enregistrements sonores. Plusieurs conventions collectives ont été conclues entre des représentants des artistes interprètes ou exécutants (tels que la *Media Entertainment and Arts Alliance* [MEAA] et les utilisateurs). Par exemple, une version récente de l'accord régissant les conditions d'emploi des acteurs de films long métrage (*Actors Feature Film Award*) contient des dispositions relatives aux utilisations secondaires des prestations enregistrées des acteurs. Dans la clause limitant l'utilisation du travail de l'acteur dans un seul produit, le producteur admet que la prestation de l'acteur ne sera utilisée que pour le film qui fait l'objet de l'accord. Une clause dite «de montage et de segmentation» oblige le producteur à ne monter le

film ou à n'utiliser des segments de celui-ci d'une autre façon qu'avec le consentement de l'acteur; cela vaut, par exemple, pour l'utilisation de parties d'une prestation d'un acteur dans une vidéo musicale. Le producteur ou bien achète la totalité des droits d'exploitation à la date de l'accord initial ou achète les droits selon les besoins. La plupart des producteurs achètent dès le départ les droits de distribution cinématographique et les droits vidéo pour le monde entier ainsi que les droits de télévision pour l'Australie, et attendent avant d'acheter des droits tels que les droits de télévision pour l'étranger.

27. Trois accords sont applicables aux prestations figurant dans les programmes de télévision, à savoir l'accord régissant les conditions d'emploi des acteurs de programmes de télévision (*Actors Television Program Award*), qui constitue l'accord fondamental régissant la participation des acteurs dans les téléfilms, l'accord relatif à la télévision et à la rétribution des acteurs au titre des rediffusions en Australie (*Australian Television and Residuals Agreement*) [ATRA], qui donne aux acteurs le droit d'être rétribués en cas de rediffusion et de réutilisation des programmes comprenant leurs prestations, et l'accord relatif aux acteurs de télévision (*Actors Etc. [Television] Award*), qui s'applique aux artistes interprètes ou exécutants intervenant dans des documentaires, des programmes vidéo de formation et des annonces publicitaires.

28. En ce qui concerne les prestations musicales, plusieurs accords fédéraux sont applicables aux musiciens travaillant dans des films, des documentaires et des émissions de télévision, mais ces accords n'engagent que quelques employeurs. Par conséquent, la plupart des musiciens travaillent dans le cadre d'accords conclus au niveau des différents Etats; parmi ceux-ci, un seul, qui a pour objet la musique orchestrale (d'opéra et de ballet) [*Music (Opera and Ballet) Orchestral Award*], accorde aux musiciens une rémunération supplémentaire au titre de la réalisation et de l'exploitation des enregistrements de leurs prestations.

29. La loi sur le droit d'auteur de la *Chine* reconnaît des droits moraux aux artistes interprètes ou exécutants. En outre, les producteurs d'enregistrements sonores et vidéo sont tenus de verser une rémunération aux artistes interprètes ou exécutants en ce qui concerne la reproduction et la distribution de ces enregistrements; de plus, quiconque reproduit ou publie l'enregistrement sonore ou vidéo d'une prestation sans le consentement de l'artiste interprète ou exécutant engage sa responsabilité civile.

30. En *Colombie*, la législation reconnaît aux artistes interprètes ou exécutants des droits moraux et le droit exclusif d'autoriser la reproduction, la commu-

nication au public et la transmission de leurs prestations. Lorsque les artistes interprètes ou exécutants ont accepté que leurs prestations soient incorporées dans une fixation visuelle ou audiovisuelle, ces droits cessent de s'appliquer mais ces artistes ont le droit d'obtenir par contrat des conditions plus favorables.

31. En France, les droits des artistes interprètes ou exécutants comprennent des droits moraux, le droit exclusif d'autoriser la reproduction de fixations de prestations et le droit exclusif d'autoriser «toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image». Le droit à une rémunération équitable est prévu au titre de la copie privée des phonogrammes et des vidéogrammes. Dans le cas des œuvres audiovisuelles, la signature d'un contrat conclu «entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle vaut autorisation de fixer, reproduire et communiquer au public la prestation de l'artiste-interprète». Ce contrat «fixe une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre». La loi fait aussi état du statut des artistes interprètes en tant que salariés conformément au code du travail.

32. La loi française n'établit aucune distinction apparente entre les artistes interprètes français et étrangers sur le plan des droits exclusifs. Toutefois, elle contient aussi la disposition ci-après : «Sous réserve des conventions internationales, le droit à rémunération (reconnus pour la radiodiffusion et la communication au public de phonogrammes et pour la copie privée) est réparti entre les auteurs, les artistes-interprètes, producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes pour les phonogrammes et vidéogrammes fixés pour la première fois en France».

33. Un accord a été conclu en 1990 entre trois organisations représentant les producteurs de films et le Syndicat français des artistes interprètes (SFA) en ce qui concerne la rémunération des artistes interprètes ou exécutants participant à la réalisation d'œuvres cinématographiques. L'accord prévoit un salaire minimal, divisé en trois parties (une pour l'exploitation cinématographique dans des cinémas ou d'autres salles ouvertes au public, une pour l'exploitation par télédiffusion, et une pour l'exploitation sous la forme de vidéogrammes à des fins d'utilisation privée par le public). Outre le salaire, le producteur du film verse à l'ADAMI (Société pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes) une somme fixée à 2 % des recettes nettes tirées de l'exploitation de l'œuvre, après amortissement des coûts du film. L'ADAMI répartit les montants correspondants entre les artistes interprètes ou exécutants en fonction de leur salaire initial, à concurrence d'une limite journalière égale à sept fois le salaire minimum. L'accord est valable pour une période de

cinq ans et un décret ministériel a rendu obligatoire l'observation de ses dispositions peu de temps après la conclusion de cet accord.

34. Il existe aussi des conventions collectives applicables à l'incorporation des exécutions musicales dans les fixations audiovisuelles. Par exemple, un accord entre l'Orchestre de Paris (ODP) et le Syndicat national des musiciens (SNAM), le Syndicat des artistes-musiciens professionnels de la région parisienne (SAMUP) et la Société de perception et de distribution des droits des artistes interprètes de la musique et de la danse (SPEDIDAM) fixe la rémunération des musiciens de l'ODP en ce qui concerne l'incorporation de leurs exécutions dans des films cinématographiques, des programmes de télévision et des vidéogrammes, aussi bien pour une utilisation à l'étranger qu'à l'échelle nationale. D'autres accords portent sur l'utilisation d'exécutions musicales dans des vidéogrammes vendus dans le commerce, y compris des œuvres vidéo musicales; l'ADAMI et la SPEDIDAM perçoivent et répartissent les montants correspondant à la rémunération due aux artistes interprètes ou exécutants au titre de ces utilisations.

35. En ce qui concerne le versement d'une rémunération équitable pour la copie privée, l'obligation en incombe aux fabricants et aux importateurs de supports d'enregistrement vierges sonores et vidéo, la loi excluant le matériel d'enregistrement. Le montant à payer est fixé par une commission créée par arrêté ministériel; en ce qui concerne la copie privée d'œuvres audiovisuelles, la redevance sur les bandes vidéo vierges est actuellement de 2,25 FF par heure (0,0375 FF par minute). La rémunération pour copie de vidéogrammes est répartie de la façon suivante : un tiers au bénéfice des auteurs, un tiers au bénéfice des artistes interprètes et un tiers au bénéfice des producteurs. La loi exige que la rémunération pour copie privée soit gérée par des sociétés de perception constituées sous forme de sociétés civiles, placées sous la supervision du ministre de la culture. S'agissant de la rémunération pour copie privée de fixations audiovisuelles, les droits sont perçus et répartis par la Société pour la rémunération de la copie privée audiovisuelle (Copie France), société formée conjointement par les sociétés représentant les auteurs, les artistes interprètes et les producteurs. Dans le cas des artistes interprètes ou exécutants, la rémunération est répartie par l'ADAMI (qui représente les artistes principaux) et la SPEDIDAM (qui représente les autres artistes interprètes). La loi prévoit que 25 % des montants perçus pour la copie privée doivent être utilisés pour des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation d'artistes.

36. En *Allemagne*, les droits des artistes interprètes ou exécutants comprennent des droits moraux et le droit d'autoriser la reproduction de fixations de prestations. La législation prévoit aussi un droit à une rémunération équitable pour la radiodiffusion de prestations fixées sur des supports sonores et audiovisuels qui ont été publiés (commercialisés) ainsi que pour la communication au public de prestations fixées. Les artistes interprètes ou exécutants ont droit à une part de la rémunération équitable perçue au titre de la copie privée sur des supports d'enregistrement audio et vidéo. Les droits précités sont limités en ce qui concerne les artistes interprètes ou exécutants «qui participent à la production d'une œuvre cinématographique ou dont les prestations sont licitement utilisées dans le cadre de la production d'une œuvre cinématographique»; dans ces cas, l'artiste interprète ou exécutant – en plus du droit d'autoriser la fixation de ses prestations non fixées – n'est admis qu'au bénéfice du droit à une rémunération équitable au titre de la copie privée. Toutefois, le principe de la liberté contractuelle s'applique: les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de films peuvent convenir par contrat du maintien de certains ou de la totalité des droits des artistes interprètes ou exécutants.

37. La législation allemande ne comporte aucune disposition sur la rémunération des artistes interprètes ou exécutants à la suite d'un transfert de droits; cette question relève généralement des conventions collectives conclues entre artistes interprètes ou exécutants et employeurs. Dans le domaine de la télévision, par exemple, le contrat de travail des artistes interprètes ou exécutants engagés par l'organisme de radiodiffusion NDR prévoit le transfert des droits de reproduction, de radiodiffusion (y compris par satellite et par câble) et de communication de la fixation de la prestation, mais l'artiste interprète ou exécutant conserve le droit à une rémunération équitable au titre de la radiodiffusion et de la communication au public; le NDR est autorisé à transférer la totalité ou une partie de ces droits à des tiers. L'artiste interprète ou exécutant est payé au départ pour le transfert des droits, mais toute modification du contrat nécessite son autorisation. Dans le cas d'actes de rediffusion ou de nouveaux actes de communication au public autres que ceux stipulés dans le contrat, l'artiste interprète ou exécutant a droit à la rémunération ci-après: pour les actes qui ont lieu dans les 10 ans qui suivent la première émission ou communication au public, le montant payé initialement est augmenté de 35%; pour les actes intervenant ensuite, l'augmentation est de 10% par rapport au montant initial, avec paiement tous les cinq ans.

38. En ce qui concerne le versement d'une rémunération équitable pour la radiodiffusion et la commu-

nication au public de prestations sonores et audiovisuelles fixées (y compris par satellite et par câble), la rémunération est fixée dans des conventions collectives conclues entre les organismes de radiodiffusion et les organisations représentant les artistes interprètes ou exécutants. Par exemple, dans le cas de la radiodiffusion, la convention signée entre l'organisme public de radiodiffusion ARD et la société de gestion collective GVL prévoit que l'ARD versera une rémunération annuelle s'élevant à 4,52 % de ses recettes publicitaires pour les émissions de radio et de 0,1 % des recettes publicitaires pour la télévision; en ce qui concerne les organismes de radiodiffusion privés, la rémunération est fixée à 4,5 % des recettes publicitaires pour la radio et à 0,275 % pour la télévision. La moitié de la rémunération qui est répartie est versée aux représentants des artistes interprètes ou exécutants.

39. Dans le cas de la rémunération équitable versée au titre de la copie privée, l'obligation de paiement incombe aux fabricants et aux importateurs de matériel d'enregistrement et de supports d'enregistrement vierges; pour ce qui est du matériel d'enregistrement vidéo et des supports d'enregistrement vidéo, la redevance s'élève actuellement à 8 DM et à 0,17 DM respectivement par heure d'enregistrement. Les redevances sont perçues et réparties par une seule société, la ZPU, qui regroupe les sociétés représentant les différents titulaires des droits en cause. En ce qui concerne les actes de copie privée touchant aux œuvres audiovisuelles, 21 % du montant réparti sont versés aux représentants des artistes interprètes ou exécutants, 50 % aux représentants des producteurs de films, 21 % aux représentants des compositeurs, des paroliers et des éditeurs de musique, et 8 % aux représentants des auteurs et éditeurs d'œuvres littéraires.

40. L'*Inde* s'est dotée récemment d'une législation qui reconnaît pour la première fois les droits des artistes interprètes ou exécutants. Les droits en question comprennent le droit exclusif d'autoriser la reproduction d'un enregistrement sonore ou visuel de la prestation, si l'enregistrement initial a été réalisé sans le consentement de l'artiste interprète ou exécutant ou à des fins différentes de celles pour lesquelles l'artiste interprète ou exécutant a donné son consentement. Cependant, une fois qu'un artiste interprète ou exécutant a autorisé l'incorporation de sa prestation dans un film cinématographique, il ne bénéficie plus des droits précités.

41. Au *Japon*, la législation reconnaît aux artistes interprètes ou exécutants le droit exclusif d'autoriser la reproduction, la radiodiffusion et la transmission par câble de leurs prestations; ces droits ne valent toutefois pas en ce qui concerne les prestations incorporées, avec le consentement de l'artiste, dans

des œuvres cinématographiques. Un droit de location est reconnu uniquement pour les prestations figurant dans des phonogrammes. En vertu d'une loi adoptée récemment, les artistes interprètes ou exécutants ont droit à une part de la rémunération perçue au titre de la copie privée d'enregistrements sonores et audiovisuels sur du matériel d'enregistrement numérique. L'obligation de paiement incombe aux fabricants et aux importateurs de ce matériel et la rémunération ne peut être perçue et répartie que par des organisations de gestion collective représentant les auteurs et d'autres titulaires de droits d'auteur, les artistes interprètes ou exécutants ainsi que les producteurs de phonogrammes. La part des artistes interprètes ou exécutants est gérée par le Conseil japonais des organisations d'artistes interprètes ou exécutants (GEIDANKYO). Avant que les montants perçus soient répartis, 20 % du total doivent servir à des activités «contribuant à la protection du droit d'auteur et des droits voisins ainsi qu'à l'encouragement de la création et de la diffusion des œuvres». Il existe des conventions collectives régissant l'utilisation des prestations; c'est ainsi qu'une convention signée entre la Station de radiodiffusion nationale (NHK), cinq organismes de radiodiffusion commerciaux et le Syndicat des musiciens du Japon reconnaît aux musiciens le droit de recevoir une rémunération au titre de la radiodiffusion et de la rediffusion de leurs prestations ainsi que de l'utilisation de ces prestations sur des supports tels que les vidéogrammes.

42. En *Norvège*, les artistes interprètes ou exécutants ont le droit, en tant que titulaires de droits moraux, d'être reconnus comme tels et jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction d'une prestation fixée. Comme dans d'autres pays scandinaves, la législation ne contient, en Norvège, aucune disposition indiquant que les artistes interprètes ou exécutants sont réputés transférer tous les droits patrimoniaux lorsqu'ils acceptent que leurs prestations soient incorporées dans une fixation audiovisuelle. Une redevance est aussi perçue sur les bandes audio et vidéo vierges, mais le produit de cette redevance est versé sur un fonds qui sert à aider les artistes interprètes ou exécutants et d'autres artistes; il n'y a pas de répartition individuelle en faveur des artistes interprètes ou exécutants. Il existe par contre des conventions collectives relatives à la première utilisation et à l'utilisation secondaire de prestations fixées dans le cadre de la réalisation de films cinématographiques (convention entre *Norsk Ballettforbund* [NBF], syndicat d'acteurs, et l'association des producteurs de films), de programmes de télévision (convention entre les syndicats NBF et *Norsk Skuespillerforbund* [NSF] et la Société norvégienne de radiodiffusion [NRK]) et d'œuvres publicitaires (convention entre NSF et l'Association des agences de publicité). En ce qui concerne, par exemple, les

films cinématographiques, chaque acteur a droit à un montant fixé à 7 % de la rémunération initiale au titre de l'utilisation de ses prestations fixées dans des émissions de télévision; pour leur incorporation dans des vidéogrammes, une somme forfaitaire est payée à la société de gestion collective NORWACO au moment de la sortie du film dans les salles de cinéma, et lorsque les recettes brutes tirées de la distribution sur cassette vidéo dépassent 500 000 KrN, les artistes interprètes ou exécutants ont droit à 12,5 % des revenus bruts du producteur.

43. Dans la législation qu'elle a adoptée récemment, la *Fédération de Russie* reconnaît aux artistes interprètes ou exécutants, comme attribut du droit moral, le droit à l'intégrité et à la paternité, le droit exclusif d'autoriser la reproduction d'une prestation fixée, si la fixation initiale n'a pas été autorisée, ou a été réalisée à des fins autres que celles pour lesquelles l'artiste avait donné son consentement, ou a été réalisée compte tenu de dispositions limitant expressément les droits de l'artiste interprète ou exécutant. Les artistes interprètes ou exécutants ont droit à une rémunération équitable au titre d'une réémission, d'un enregistrement à des fins de radiodiffusion et de la reproduction de l'enregistrement par des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble. La législation prévoit que le fait de conclure un contrat prévoyant la réalisation d'une œuvre audiovisuelle revient pour l'artiste interprète ou exécutant à concéder sous licence ses droits patrimoniaux en ce qui concerne l'utilisation de l'œuvre audiovisuelle; sauf stipulation contraire dans le contrat, toute utilisation séparée des sons ou des images compris dans l'œuvre doit être expressément autorisée par l'artiste interprète ou exécutant. Les artistes interprètes ou exécutants ont aussi droit à 30 % de la rémunération pour copie privée des enregistrements sonores et des œuvres audiovisuelles, perçue auprès des fabricants et des importateurs de matériel d'enregistrement et de supports d'enregistrement vierges; la rémunération doit être perçue et répartie par une société de gestion collective.

44. Aux *Etats-Unis d'Amérique*, il n'existe pas de législation fédérale reconnaissant des droits de propriété intellectuelle aux artistes interprètes ou exécutants dont les prestations sont incorporées dans des fixations audiovisuelles. Le fait qu'aucun droit n'est reconnu par la loi au niveau fédéral aux artistes interprètes ou exécutants est dû notamment à ce qu'il est de jurisprudence constante depuis les années 30 de considérer les contributions des artistes interprètes ou exécutants, du moins en ce qui concerne les enregistrements sonores, comme des créations de l'esprit protégées par le droit d'auteur.

45. Malgré l'absence de disposition législative ou réglementaire protégeant directement les droits des

artistes interprètes ou exécutants, il existe un certain nombre de conventions collectives garantissant une rémunération à ces artistes (sous la forme du produit des redevances payées au titre des utilisations de leurs prestations fixées après l'utilisation initiale, qui donne lieu généralement à une rémunération ayant le caractère d'un salaire pour services rendus). En ce qui concerne les droits des artistes interprètes ou exécutants dont les prestations sont incorporées dans des films cinématographiques, l'accord de base codifié entre l'Alliance des producteurs de cinéma et de télévision (*Alliance of Motion Picture and Television Producers*) et deux organisations représentant les artistes interprètes ou exécutants, la Fédération américaine des artistes de radio et de télévision (*American Federation of Television and Radio Artists*) [AFTRA] et l'Association des acteurs de cinéma (*Screen Actors Guild*) [SAG], qui a été prorogé régulièrement depuis 1977, fixe les droits des artistes interprètes ou exécutants en matière de paiement d'une rémunération. Les paiements sont effectués au titre de l'utilisation initiale, qui a pour cadre le cinéma dans le monde entier, et des utilisations secondaires à l'échelle mondiale, qui englobent la télévision, les vidéogrammes, les services de câble de base et la télévision à péage. Pour l'utilisation des films cinématographiques à la télévision, les artistes interprètes ou exécutants reçoivent 3,6 % des recettes mondiales brutes perçues par les distributeurs dans le monde entier; si le producteur vend en bloc les droits de projection, le pourcentage passe à 5,4 %. Pour l'incorporation de leurs prestations fixées dans des vidéogrammes et la location des vidéogrammes, les artistes interprètes ou exécutants ont droit à 4,5 % des recettes globales mondiales jusqu'à hauteur d'un million de dollars; en ce qui concerne les recettes dépassant ce montant, le pourcentage est de 5,4 %. Pour les services de câble de base, la réception de télévision à péage sur antenne communautaire («facturée en plus de la redevance générale perçue pour le câble») et la télévision à péage, les artistes interprètes ou exécutants ont droit à 3,6 % des recettes brutes perçues par les distributeurs à l'échelle mondiale. Ces règles générales sont assorties de certaines clauses : par exemple, si le producteur est également distributeur ou si le distributeur est la propriété du producteur ou est affilié à celui-ci, les «recettes brutes» en fonction desquelles est calculée la rémunération des artistes interprètes ou exécutants sont considérées comme constituant 20 % des recettes globales mondiales. Les sommes correspondantes sont réparties entre les artistes interprètes ou exécutants en fonction d'unités de temps (1/5 unité par jour, une unité par semaine, jusqu'à cinq unités au maximum par artiste interprète ou exécutant) et d'unités de rémunération, fondées sur l'échelle de rémunération journalière ou hebdomadaire de la SAG, jusqu'à un plafond de 10 unités par artiste interprète ou exécutant. En vertu de la

convention, la SAG a le droit de recevoir des informations du producteur, par exemple la liste des artistes, une copie des contrats de travail et l'état des recettes brutes.

46. En ce qui concerne l'incorporation de prestations dans des programmes de télévision, un accord signé entre l'Alliance des producteurs de cinéma et de télévision et l'AFTRA/SAG prévoit le versement d'une rémunération aux conditions indiquées ci-après aux artistes interprètes ou exécutants à la suite de l'utilisation initiale de leurs prestations fixées, qui est définie comme constituant un passage unique à la télévision accessible gratuitement «dans chaque ville des Etats-Unis d'Amérique et du Canada qui a actuellement des stations de télévision, ou qui en aura plus tard» : pour les rediffusions sur des stations de télévision des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada aux heures de plus forte écoute, 100 % du montant total de la rétribution initiale, jusqu'à un certain plafond; pour les émissions de télévision étrangères, 15 % d'une rétribution minimale déterminée multipliés par le nombre de jours ou de semaines pendant lesquels l'artiste interprète ou exécutant a travaillé à la réalisation du film (en échange de quoi le producteur acquiert le droit de distribution mondiale pour la télévision hors des Etats-Unis d'Amérique et du Canada); en ce qui concerne la distribution par câble de base, 6 % des recettes brutes du distributeur, jusqu'à hauteur de certains plafonds, la somme correspondante étant répartie entre la distribution; s'agissant de l'incorporation de la prestation dans des vidéogrammes, 4,5 % des 20 % des recettes globales des distributeurs au niveau mondial, jusqu'à un million de dollars, et 5,4 % de ces recettes au-delà d'un million de dollars.

47. Une convention spéciale conclue entre la SAG et les représentants des agences de publicité régit les droits des artistes interprètes ou exécutants dont les prestations figurent dans des annonces publicitaires; ces droits sont de deux ordres : rétribution des services rendus pour la réalisation des annonces et rémunération au titre de l'utilisation de ces annonces. En ce qui concerne la rémunération versée au titre de la réalisation de la publicité, les artistes interprètes ou exécutants filmés reçoivent une rétribution forfaitaire sur la base d'une journée de huit heures (à laquelle s'ajoutent des heures supplémentaires calculées au prorata), sous réserve d'un minimum qui est fonction du nombre d'artistes interprètes ou exécutants participant aux séances; les artistes interprètes ou exécutants n'apparaissant pas à l'écran reçoivent une somme forfaitaire par tranche de deux heures, sous réserve également d'un montant minimal qui est fonction du nombre des artistes interprètes ou exécutants participants. En ce qui concerne le paiement dû au titre de l'utilisation de l'annonce publicitaire, la rémunération versée est calculée sur la base d'un

cycle de 13 semaines, la période maximale d'utilisation d'une même annonce publicitaire étant de 21 mois après le début du premier cycle de 13 semaines. Les annonces publicitaires ne peuvent être montrées qu'à la télévision; toute autre utilisation requiert une autorisation séparée de l'artiste interprète ou exécutant. Les annonces publicitaires peuvent être utilisées hors des Etats-Unis d'Amérique si cela est autorisé dans le contrat, moyennant une rémunération minimale; par exemple, la rémunération supplémentaire versée aux artistes interprètes ou exécutants au titre de l'utilisation des annonces publicitaires au Royaume-Uni correspond à trois fois la somme forfaitaire versée pour les séances de travail, deux fois cette somme pour une utilisation ailleurs en Europe et une fois cette somme pour une utilisation des annonces dans la région Asie et Pacifique. La convention prévoit aussi une rémunération minimale pour l'utilisation des annonces publicitaires dans des transmissions par câble et par satellite et au titre de l'incorporation de ces annonces dans des vidéogrammes.

48. Il existe aussi aux Etats-Unis d'Amérique des conventions collectives qui régissent l'utilisation des exécutions musicales dans des fixations audiovisuelles. La Fédération américaine des musiciens (AFM) représente les artistes qui interprètent ou exécutent des œuvres musicales lors de négociation des conventions de ce genre, qui couvrent les films cinématographiques (par exemple l'accord de base sur les films passé avec les producteurs indépendants), la production de vidéogrammes, y compris les vidéos musicales (convention collective sur les disques phonographiques), et les œuvres publicitaires pour la télévision (accord sur les œuvres publicitaires pour la télévision et la radio). Ces conventions déterminent les conditions de travail de base des musiciens (rétribution des séances de travail), ainsi que les droits relatifs aux utilisations secondaires des prestations musicales.

**PROPOSITIONS DE LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE ET DE SES ÉTATS MEMBRES
ET PROPOSITIONS DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE**

Texte des propositions
(document de l'OMPI INR/CE/IV/4)

**PROPOSITIONS DE LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE ET DE SES ÉTATS MEMBRES**

- (1) À la quatrième session du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne ainsi qu'à la troisième session du Comité d'experts sur un éventuel

instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, il a été convenu que les gouvernements des États membres des comités d'experts et la Commission des Communautés européennes seraient invités à envoyer au Bureau international, avant le 20 juin 1995, des propositions en vue de leur examen par les comités d'experts à leur prochaine session.

- (2) À la suite de cette invitation, nous avons l'honneur de vous transmettre au nom de la Communauté européenne et de ses États membres :

...

[Texte omis car il intéresse essentiellement le Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne. Ce texte est reproduit dans le document BCP/CE/V/3.]

- (3) – des propositions en vue de la quatrième session du Comité d'experts relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (Genève, 4-8 et 12 septembre 1995).

Soumission à l'OMPI en vue de la quatrième session du Comité d'experts sur un éventuel instrument pour la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (Genève, 4-8 et 12 septembre 1995)

- (4) La présente soumission de la Communauté européenne et de ses États membres est présentée en liaison avec le travail du Comité d'experts de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sur un éventuel instrument pour la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.

- (5) Lors de la dernière session du comité d'experts (du 12 au 16 décembre 1994), il a été convenu que les gouvernements des États membres du comité et la Commission des Communautés européennes enverraient des propositions en relation avec les points à l'ordre du jour de l'éventuel nouvel instrument au Bureau international et que ces propositions seraient discutées à la prochaine session du comité d'experts (4-8 et 12 septembre 1995).

- (6) Dans ce contexte, la Communauté européenne et ses États membres soumettent les propositions suivantes se rapportant aux

droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes :

1. Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions faites en direct (annexe 1);
 2. Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions fixées (annexe 2);
 3. Droits patrimoniaux des producteurs de phonogrammes sur leurs phonogrammes (annexe 3).
- (7) Ces propositions seront davantage développées lors de la quatrième session du comité d'experts.
- (8) Conformément à la ligne proposée par la Commission des Communautés européennes antérieurement (voir, en particulier, la lettre de 22 février 1994 de M. J. F. Mogg, directeur général, Direction générale du marché intérieur et des services financiers, Commission des Communautés européennes, à M. A. Bogsch, directeur général de l'OMPI), les droits patrimoniaux proposés pour les artistes interprètes ou exécutants couvrent toutes les exécutions et fixations (sauf indication contraire), qu'elles revêtent un caractère audio, visuel ou audiovisuel.
- (9) De plus, il est proposé que pour tous les autres points inscrits à l'ordre du jour du comité d'experts pour lesquels aucune soumission spécifique n'est présentée, les discussions futures se déroulent sur la base de l'accord atteint lors des réunions précédentes du comité d'experts et sur les paragraphes pertinents des mémorandums préparés par le Bureau international.
- (10) Toutes ces propositions s'entendent sans préjudice des positions finales que la Communauté européenne et ses États membres pourraient adopter à l'avenir à la lumière de la tournure que prendront les discussions au sein des deux comités d'experts.
- (11) Aucune proposition n'est soumise en ce qui concerne un droit d'importation (paragraphes 63.c), 64.c), 67.c) et 68.c)) du mémorandum du Bureau international, document INR/CE/III/2). La Communauté européenne et ses États membres considèrent qu'une étude détaillée devrait être faite concernant les effets économiques et la nature juridique de ce droit à l'importation.
- (12) Aucune proposition n'est soumise en ce qui concerne un droit à rémunération pour co-

pie privée pour les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes (paragraphes 65, 66, 69 et 70 du mémorandum du Bureau international, document INR/CE/III/2). La copie privée n'a pas, jusqu'à présent, fait l'objet d'une harmonisation législative dans la Communauté européenne et, à ce stade, elle réserve sa position sur le contenu possible des dispositions relatives à cette matière. En tout état de cause, si des dispositions concernant la copie privée étaient considérées comme appropriées, un traitement parallèle de ce thème dans le Protocole de Berne et dans le nouvel instrument serait requis. De plus, le projet contenu dans le mémorandum de l'OMPI est considéré comme non satisfaisant, puisqu'il ne réussit pas à garantir l'égalité de traitement à tous les pays qui deviendront parties à l'instrument.

- (13) En ce qui concerne la protection à accorder aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes dans l'hypothèse d'actes de transmission numérique «à la demande» (paragraphes 64.f) et 68.f)) du mémorandum du Bureau international, document INR/CE/III/2), la Communauté européenne et ses États membres ne présentent aucune proposition spécifique à ce stade. Cette matière est considérée comme prenant place dans un débat plus vaste concernant le droit d'auteur et les droits voisins et les nouvelles technologies. Comme déjà indiqué (voir, en particulier, la lettre du 22 septembre 1994 de M. J. F. Mogg, directeur général, Direction générale du marché intérieur et des services financiers, Commission des Communautés européennes, à M. A. Bogsch, directeur général de l'OMPI), il convient que ces thèmes soient examinés à l'OMPI et les discussions en cours au sein du comité d'experts fournissent une base appropriée à cette fin. C'est pourquoi, sans nier le besoin d'examiner quels sont les droits à accorder aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes en cas de transmissions numériques à la demande, la préférence est donnée à un examen global de ce sujet. De plus, les résultats des consultations qui vont suivre la publication du livre vert de la commission sur «Le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information» devraient apporter une contribution précieuse à ce débat et à l'obtention de solutions satisfaisantes.
- (14) Finalement, la Communauté européenne et ses États membres voudraient marquer leur appui à l'inclusion de dispositions spécifiques pour la mise en œuvre des droits des ar-

tistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes dans le nouvel instrument. Ces dispositions devraient être semblables à celles proposées pour la mise en œuvre des droits des auteurs dans le contexte de l'éventuel Protocole de Berne, au sujet desquelles la communauté et ses États membres ont soumis une proposition fondée sur les dispositions relatives aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle de l'Accord ADPIC (articles 41 à 61 de cet accord).

Annexe 1

Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions faites en direct

- (15) Il est proposé de reconnaître aux artistes interprètes ou exécutants, dans l'instrument envisagé, le droit exclusif d'autoriser :

- a) la radiodiffusion de leurs interprétations ou exécutions faites en direct;
- b) la communication au public de leurs interprétations ou exécutions faites en direct; et
- c) la fixation de leurs interprétations ou exécutions faites en direct.

Annexe 2

Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions fixées

- (16) 1. Il est proposé que, sous réserve des dispositions proposées au paragraphe 2 ci-dessous, l'instrument prévoie pour tout artiste interprète ou exécutant en ce qui concerne son interprétation ou son exécution fixée le droit exclusif d'autoriser les actes suivants :

- a) la reproduction directe ou indirecte de la fixation de l'interprétation ou de l'exécution;
- b) la mise à la disposition du public (distribution) de l'original et des copies de la fixation de l'interprétation ou de l'exécution par la vente ou autre transfert de propriété¹;
- c) la location de l'original et des copies de la fixation de l'interprétation ou de l'exécution;

d) l'adaptation de la fixation de l'interprétation ou de l'exécution²;

e) la radiodiffusion de l'interprétation ou de l'exécution fixée sur un phonogramme;

f) la communication au public de l'interprétation ou de l'exécution fixée sur un phonogramme³.

- (17) 2. Il est proposé que l'instrument contienne les dispositions ci-après :

a) le droit mentionné au point b) du paragraphe précédent n'est pas épuisé dans un pays – ou si deux ou davantage de pays ont constitué une organisation régionale d'intégration économique, dans l'organisation régionale d'intégration économique – sauf si la distribution de l'original ou des copies de la fixation est opérée pour la première fois, dans le pays concerné ou dans l'un des pays de l'organisation régionale d'intégration économique, par ou avec l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant concerné;

b) l'épuisement prévu au point a) ne s'applique pas en cas de location de l'original ou des copies de fixations d'interprétations ou d'exécutions;

c) est réservée à la législation nationale des pays parties à l'instrument la possibilité de limiter les droits mentionnés aux points e) et f) du paragraphe précédent au droit à une rémunération équitable;

d) est réservée à la législation nationale des pays parties à l'instrument la possibilité d'exiger que les droits mentionnés aux points e) et f) du paragraphe précédent soient gérés par des organisations de gestion collective;

e) est aussi réservée à la législation nationale des pays parties à l'instrument la possibilité de prévoir, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants, des limitations de même nature que celles qu'ils prévoient en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques à l'ex-

² L'octroi d'un droit d'adaptation des artistes interprètes requiert une étude supplémentaire, en particulier à la lumière du droit de reproduction.

³ La Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion et la directive 92/100/CEE du Conseil relative au droit de location et de prêt, et de certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, considèrent que le concept de l'exécution publique est couvert par le concept de communication au public dans le cas des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Il semblerait qu'un droit spécifique d'exécution publique dans le cadre du nouvel instrument ne soit pas nécessaire.

¹ Le libellé de ce sous-paragraphe est sous réserve de la définition de «distribution» donnée dans le chapitre sur les définitions dans le nouvel instrument.

ception des licences non volontaires, qui ne sont autorisées que si elles sont compatibles avec les dispositions de l'instrument⁴.

Annexe 3 Droits patrimoniaux des producteurs de phonogrammes sur leurs phonogrammes

(18) 1. Il est proposé que, sous réserve des dispositions proposées au paragraphe 2 ci-dessous, l'instrument prévoi.e pour tout producteur de phonogrammes en ce qui concerne son phonogramme le droit exclusif d'autoriser les actes suivants :

- a) la reproduction directe ou indirecte du phonogramme;
- b) la mise à la disposition du public (distribution) de l'original et des copies du phonogramme par la vente ou autre transfert de propriété⁵;
- c) la location de l'original et des copies du phonogramme;
- d) la radiodiffusion du phonogramme;
- e) la communication au public du phonogramme⁶.

(19) 2. Il est proposé que l'instrument contienne les dispositions ci-après :

- a) le droit mentionné au point b) du paragraphe précédent n'est pas épuisé dans un pays – ou si deux ou davantage de pays ont constitué une organisation régionale d'intégration économique, dans l'organisation régionale d'intégration économique – sauf si la distribution de l'original ou de copies du phonogramme est opérée pour la première fois, dans le pays concerné ou dans l'un des pays de l'organisation régionale d'intégration économique, par ou avec l'autorisation du producteur de phonogrammes concerné;

⁴ La question des limitations aux droits que les pays parties à l'instrument peuvent prévoir devrait être examinée à un stade ultérieur, après qu'un accord aura été dégagé sur le contenu de ces droits.

⁵ Le libellé de ce sous-paragraphe est sous réserve de la définition de «distribution» donnée dans le chapitre sur les définitions dans le nouvel instrument.

⁶ La Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion et la directive 92/100/CEE du Conseil relative au droit de location et de prêt, et de certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, considèrent que le concept de l'exécution publique est couvert par le concept de communication au public dans le cas des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Il semblerait qu'un droit spécifique d'exécution publique dans le cadre du nouvel instrument ne soit pas nécessaire.

b) l'épuisement prévu au point a) ne s'applique pas en cas de location de l'original ou de copies de phonogrammes;

c) est réservé à la législation nationale des pays parties à l'instrument la possibilité de limiter les droits mentionnés aux points d) et e) du paragraphe précédent au droit à une rémunération équitable;

d) est réservée à la législation nationale des pays parties à l'instrument la possibilité d'exiger que les droits mentionnés aux points d) et e) du paragraphe précédent soient gérés par des organisations de gestion collective;

e) est aussi réservée à la législation nationale des pays parties à l'instrument la possibilité de prévoir, en ce qui concerne la protection des producteurs de phonogrammes, des limitations de même nature que celles qu'ils prévoient en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques à l'exception des licences non volontaires, qui ne sont autorisées que si elles sont compatibles avec les dispositions de l'instrument⁷.

PROPOSITIONS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

(1) Je vous fais part de l'opinion des États-Unis d'Amérique sur les questions qui sont en état d'être examinées lors de la réunion du Comité d'experts sur le protocole relatif à la Convention de Berne et du Comité d'experts sur le nouvel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, qui est prévue pour la période du 4 au 12 septembre.

(2) Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pense que les gouvernements doivent trouver les moyens d'assurer une protection efficace et cohérente en matière de droit d'auteur et de droits voisins pour le monde d'aujourd'hui et celui, futur, de l'infrastructure mondiale de l'information. Par ailleurs, lors de la réunion du G7, qui s'est tenue à Bruxelles les 25 et 26 février 1995, il a été demandé aux gouvernements d'élaborer des mesures aux niveaux national, bilatéral, régional et international, y compris au sein de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intel-

⁷ La question des limitations aux droits que les pays parties à l'instrument peuvent prévoir devrait être examinée à un stade ultérieur, après qu'un accord aura été dégagé sur le contenu de ces droits.

lectuelle, pour faire en sorte que la structure de la propriété intellectuelle et de la protection technique garantisse aux titulaires de droits les moyens techniques et juridiques de surveiller l'utilisation de leur propriété dans le cadre de l'infrastructure mondiale de l'information.

- (3) Les observations ci-après des États-Unis d'Amérique tiennent compte des faits nouveaux survenus à l'échelon national et de nos études sur la propriété intellectuelle, l'infrastructure nationale de l'information et l'infrastructure correspondante à l'échelle mondiale. Nous sommes fermement convaincus que l'examen d'un ou plusieurs accords internationaux, comme celui qui est esquissé dans le document ci-joint, contribuera utilement aux travaux des comités en septembre.

Observations générales

- (4) Les États-Unis d'Amérique sont déterminés à œuvrer au sein de l'OMPI pour l'amélioration au niveau international des conditions de la protection des œuvres par le droit d'auteur et le *copyright*, ainsi que des conditions de la protection des objets de droits voisins. Cela est essentiel, parce qu'une protection efficace de la propriété intellectuelle doit être assurée dans le cadre de l'infrastructure mondiale de l'information, ou société de l'information, qui se développe rapidement. Comme l'ont confirmé les ministres du G7 lors du Sommet de Halifax, la transition vers une société de l'information à l'échelle mondiale exige que nous résolvions ces questions et que nous développions nos travaux au sein de l'OMPI afin d'englober aussi les questions de propriété intellectuelle soulevées par la société de l'information.
- (5) Avec l'apparition dans le monde entier des systèmes de distribution numérique des œuvres multimédias engendrés par l'infrastructure mondiale de l'information, les distinctions qui existent entre les droits des auteurs, ceux des producteurs et ceux des artistes interprètes ou exécutants, qui sont à la base de la séparation entre le droit d'auteur et les droits voisins, perdent rapidement de leur pertinence. Cette nouvelle société de l'information peut se traduire par une croissance économique, des emplois et des exportations pour tous les pays. Les auteurs, les producteurs et les artistes interprètes ou exécutants de tous les pays en tireront avantage. Pour garantir cet avantage, les gouvernements doivent prendre des mesures appropriées qui

assureront le développement de l'infrastructure mondiale de l'information grâce à une protection efficace de la propriété intellectuelle. Nos travaux au sein de l'OMPI doivent tenir compte de l'avènement rapide de l'univers numérique de l'infrastructure mondiale de l'information et être axés sur les besoins en la matière.

Questions communes au protocole et au nouvel instrument

- (6) Traitement national. Les États-Unis d'Amérique maintiennent toujours que le traitement national doit être la base de la protection offerte dans les accords relatifs à la propriété intellectuelle. Le traitement national doit s'appliquer aux obligations définies dans tout accord négocié au sein de l'OMPI. L'auteur ou le titulaire des droits doit être en mesure de tirer pleinement parti des avantages économiques découlant du libre exercice de ses droits dans tout pays partie au protocole ou au nouvel instrument. C'est ce qu'exige, pour toute œuvre, l'article 5 de la Convention de Berne. S'en écarter soit dans un protocole relatif à la Convention de Berne, soit dans un autre accord relatif à la protection par le droit d'auteur, serait contraire aux dispositions de l'article 20, car il s'agirait d'une dérogation aux droits prévus par la Convention de Berne et il ne s'agirait pas d'un arrangement qui conférerait aux «auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention ou [qui renfermerait] d'autres stipulations non contraires à la présente convention» comme le prévoit l'article précité. Dans la mesure où nous sommes convenus que les principes du nouvel instrument devraient s'inspirer de ceux de la Convention de Berne, procéder autrement à l'égard des droits voisins serait contraire à l'esprit et à la lettre de la convention.
- (7) Dispositions relatives à la sanction des droits. En décembre 1993, avant la conclusion de l'Accord du cycle d'Uruguay sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), nous appuyions l'inclusion de dispositions relatives à la sanction des droits dans tout nouvel accord de l'OMPI. Nous pensions que si l'Accord sur les ADPIC, et ses dispositions efficaces sur les moyens de faire respecter les droits, n'était pas adopté, d'autres accords multilatéraux devraient alors fixer des règles en la matière. Étant donné que l'Accord sur les ADPIC a été adopté et qu'il établit avec succès des règles largement applicables destinées à faire respecter les droits de propriété intel-

lectuelle, de telles dispositions ne devraient plus figurer dans le texte du protocole ni dans celui du nouvel instrument. Au lieu d'être utile, l'inclusion dans ces textes des dispositions en question, qui figurent dans l'Accord sur les ADPIC, ferait double emploi et pourrait être source de règles contradictoires. Si le libellé des dispositions des textes susmentionnés diffère de celui des dispositions de l'Accord sur les ADPIC, les obligations respectives énoncées dans l'un et l'autre textes seront peu claires; même si le libellé des dispositions des textes considérés est identique à celui des dispositions correspondantes de l'Accord sur les ADPIC, toute interprétation différente des textes dans des enceintes différentes risquerait fort d'être source de confusion. Les États-Unis d'Amérique pensent donc que les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux moyens de faire respecter les droits ne devraient figurer ni dans le protocole ni dans le nouvel instrument à moins de viser seulement des règles de propriété intellectuelle non incluses dans l'accord précité. En d'autres termes, dans la mesure où des dispositions relatives à la sanction des droits sont incluses, elles devraient viser seulement les éléments nouveaux qui ne figurent ni dans le protocole ni dans le nouvel instrument, par exemple la protection de l'information sur le régime des droits, l'utilisation de mesures techniques de protection et l'interdiction de dispositifs et de services pouvant servir à contourner de telles mesures.

- (8) Reproduction par transmission. Nous considérons que les comités d'experts devraient envisager la reconnaissance d'un droit de «transmission» numérique à la fois dans le protocole de Berne et dans le nouvel instrument en raison des lourdes incidences d'un tel droit sur l'efficacité continue du droit de reproduction, qui est assurée par l'article 9 de la Convention de Berne. S'il est vrai que cette question requiert encore de plus amples débats, les États-Unis d'Amérique estiment qu'un tel droit est un élément important du protocole et du nouvel instrument et qu'il concourrait à répondre aux besoins induits par l'infrastructure mondiale de l'information en voie de création.

- (9) Droits de distribution. Le protocole et le nouvel instrument devraient comporter des dispositions expresses portant sur la question importante des droits de distribution. Ces dispositions devraient garantir le droit de première distribution publique sur une base territoriale dans tous les pays parties à l'un ou l'autre instrument. Elles devraient aussi pré-

voir la possibilité d'instaurer des exceptions limitées au droit de distribution et au droit d'importation. L'un et l'autre instruments pourraient comporter une disposition générale, fondée sur l'article 9.2) de la Convention de Berne, qui permettrait des exceptions limitées dans la mesure où elles ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts du titulaire de droits liés à l'exploitation normale de l'œuvre ou de l'enregistrement sonore.

- (10) Il importe de prévoir un droit exclusif d'autoriser ou d'interdire l'importation des œuvres ou des enregistrements sonores même après la première vente. Les droits de propriété intellectuelle sont de nature essentiellement territoriale. En permettant aux titulaires de droits de déterminer le lieu où commercialiser un produit et la manière de le faire, on leur permet de répondre aux besoins des marchés intérieurs. Tout comme les éditeurs passent des contrats qui prévoient des éditions à bas prix pour les pays en développement, les producteurs d'enregistrements sonores ajustent leurs tarifs à la demande des marchés locaux. Cette démarche permet de dissuader la piraterie et protège les titulaires de droits nationaux ou étrangers. En cas d'abus de cette possibilité d'adaptation des prix aux conditions du marché, on peut avoir recours d'une manière ciblée aux lois et principes régissant la concurrence pour s'opposer à toute pratique qui serait nuisible à celle-ci. Il importe que nous garantissons la possibilité de limiter la distribution de ces exemplaires au marché en fonction duquel leur prix a été déterminé et pour lequel des licences ont été négociées.

- (11) Mesures techniques. Il faudrait aussi envisager d'inclure des dispositions tendant à interdire les décodeurs et les dispositifs et services permettant de déjouer les mesures anti-copie. Il pourrait s'agir d'interdire de mettre à la disposition du public des produits ou des services dont l'objet est essentiellement de contourner des mesures techniques de protection. Devant la facilité avec laquelle des atteintes pourront être portées à leurs droits, et la difficulté de les déceler et de les sanctionner, les titulaires du droit d'auteur se tourneront vers la technique, ainsi que vers la loi, pour obtenir une protection de leurs œuvres. Il est toutefois évident que la technique peut aussi servir à contourner toute protection qu'elle a permis de mettre en place. En conséquence, une protection juridique seule ne peut pas suffire pour inciter les auteurs à créer des œuvres et à les diffuser dans le public, à moins que la loi ne prévoise aussi une

certaine forme de protection pour les procédés et systèmes techniques utilisés pour empêcher une utilisation non autorisée des œuvres et des enregistrements sonores protégés par le droit d'auteur.

- (12) Il est de l'intérêt général d'interdire les dispositifs, produits, composants et services qui permettent de contourner les méthodes techniques destinées à empêcher une utilisation non autorisée des œuvres qui se présentent sous une forme numérique ou qui sont communiquées au travers de l'infrastructure mondiale de l'information. Pour compenser les pertes subies par les titulaires du droit d'auteur en raison des atteintes qui sont portées à leurs droits, les consommateurs des œuvres et enregistrements sonores protégés doivent payer un prix plus élevé. Le public aura aussi accès à davantage d'œuvres et d'enregistrements sonores si les titulaires de droits peuvent protéger plus efficacement leur propriété contre les atteintes.

- (13) C'est pourquoi les États-Unis d'Amérique estiment que le protocole de Berne et le nouvel instrument devraient comporter des dispositions visant à interdire l'importation, la fabrication et la distribution de dispositifs, ainsi que la fourniture de services, qui permettent de contourner les systèmes anti-copie, que ceux-ci soient de nature matérielle ou logicielle.

- (14) Information sur le régime des droits. À l'avenir, l'information donnée avec une œuvre ou un enregistrement sonore sur le régime des droits – telle que l'indication du nom du titulaire du droit d'auteur ou du producteur et l'énoncé des conditions dont est assortie l'utilisation de l'œuvre ou de l'enregistrement sonore – pourra jouer un rôle déterminant pour ce qui est de l'efficacité et du succès de l'infrastructure mondiale de l'information. Le public devrait être protégé contre toute tromperie dans l'élaboration de cette information et contre toute altération de celle-ci. Par conséquent, le protocole et le nouvel instrument devraient énoncer l'interdiction d'inclure, de retirer ou de modifier de façon trompeuse des informations relatives au régime des droits.

[Suit une partie de texte n'intéressant que le Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne, qui n'est pas reproduite ici.]

Questions relatives au nouvel instrument

- (15) La situation aux États-Unis d'Amérique quant aux questions essentielles dont devrait traiter le nouvel instrument reste entachée d'incertitude à l'heure actuelle. Cependant, étant donné l'importance des questions relatives au nouvel instrument pour le développement rationnel de l'infrastructure mondiale de l'information, nous devrions essayer de concentrer nos efforts sur la solution des problèmes lorsque cela est possible. Le nouvel instrument doit servir de lien avec la Convention de Berne et le protocole. Autant que faire se peut, les droits qu'il couvre devraient être quasiment identiques à ceux prévus dans le protocole de Berne. Sinon, des différences de libellé pourraient amener des différences d'interprétation.

- (16) Droits des artistes interprètes ou exécutants. Les États-Unis d'Amérique pensent que le nouvel instrument devrait comporter des dispositions destinées à protéger les droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs prestations non fixées. Nous proposons que ces dispositions s'inspirent de celles figurant dans l'Accord sur les ADPIC, qui sont citées ci-après :

«Pour ce qui est d'une fixation de leur exécution sur un phonogramme, les artistes interprètes ou exécutants auront la possibilité d'empêcher les actes ci-après lorsqu'ils seront entrepris sans leur autorisation : la fixation de leur exécution non fixée et la reproduction de cette fixation. Les artistes interprètes ou exécutants auront aussi la possibilité d'empêcher les actes ci-après lorsqu'ils seront entrepris sans leur autorisation : la radiodiffusion par le moyen des ondes radioélectriques et la communication au public de leur exécution directe.»

- (17) Droit moral. Les États-Unis d'Amérique peuvent accepter que le droit moral de paternité et le droit à l'intégrité soient reconnus aux artistes interprètes ou exécutants sur les enregistrements sonores. Comme nous l'avons expliqué dans le passé, pour nous, les artistes interprètes ou exécutants sont coauteurs des enregistrements sonores et, en tant que tels, jouissent du même droit moral que les autres auteurs. Bien que nous continuions à douter qu'il soit essentiel que le nouvel instrument comporte une disposition sur le droit moral, nous pourrions accepter une disposition s'inspirant de celle de l'article 6bis de la Convention de Berne. La question détermi-

nante à nos yeux est que tout droit moral doit au moins pouvoir être abandonné dans le cadre d'un contrat équitablement négocié entre les parties.

- (18) Nous adoptons cette position pour plusieurs raisons; tout d'abord, les questions telles que la mention des noms peuvent être judicieusement traitées dans le cadre de dispositions contractuelles et ne requièrent pas l'instauration d'un droit moral. Par ailleurs, en ce qui concerne le droit à l'intégrité, les États-Unis d'Amérique ont une tradition bien ancrée en matière de parodie et de caricature. Si un chanteur avait le droit de s'opposer à toute déformation, il pourrait s'opposer à des parodies légitimes de son style. Il se pourrait aussi que la Cour suprême déclare une telle disposition relative au droit moral inconstitutionnelle, car contraire au droit à la libre expression.

- (19) Droits de reproduction. La technique numérique a beaucoup contribué à faciliter la réalisation de reproductions et à améliorer la qualité de ces dernières. Contrairement aux enregistrements analogiques, les enregistrements numériques peuvent être reproduits sans dégradation de la qualité sonore. La copie de dixième génération d'un enregistrement numérique ne se distingue en rien de l'original. De même, la technique offre de nouveaux moyens pour adapter, modifier et transformer les phonogrammes ou des parties de phonogrammes. Cela met en évidence l'importance du droit fondamental de reproduction et souligne aussi l'intérêt d'examiner attentivement la façon dont le droit d'adaptation peut s'appliquer aux phonogrammes.

- (20) Droits de location. La technique audionumérique a aussi fortement modifié l'incidence de la copie privée. Comme il a été dit sous les rubriques de portée générale, les États-Unis d'Amérique souscrivent, dans l'ensemble, à l'emploi de moyens techniques destinés à limiter la copie non autorisée, tels que le système de régulation de la copie en série (SCMS) qui est utilisé dans le pays et au Japon. Les États-Unis d'Amérique sont aussi favorables à l'instauration d'une redevance légale pour le matériel audionumérique et les supports numériques vierges à titre d'indemnisation des titulaires de droits pour la copie à laquelle l'environnement numérique donnera inévitablement lieu.

- (21) Comme nous l'avons indiqué, nous préférons que le protocole et le nouvel instrument ne fassent pas double emploi avec les

obligations énoncées dans l'Accord sur les ADPIC. Si des droits de location étaient explicitement prévus, il devrait s'agir de droits exclusifs, non limités à un droit à rémunération. Cependant, nous pourrions accepter de permettre aux pays qui, au moment de l'adoption du nouvel instrument, reconnaissent un droit exclusif pour un an seulement, suivi d'un droit à rémunération pour le reste de la durée de protection, de maintenir temporairement un régime de rémunération.

- (22) Droits de représentation ou d'exécution sur les enregistrements sonores. Nous pensons qu'il est essentiel que le nouvel instrument comporte des dispositions prescrivant l'exclusivité pour les communications interactives d'enregistrements sonores dans le cadre des systèmes numériques. Cela est important en raison des incidences précédemment examinées de la simplicité et de la qualité de la copie numérique sur le droit de reproduction. Notre Congrès examine actuellement une loi destinée à étendre aux enregistrements sonores un droit limité de communication publique dans le contexte de la communication numérique. Par conséquent, les États-Unis d'Amérique pensent que ces questions appellent un examen bien plus approfondi.

- (23) Limitations et exceptions. Le nouvel instrument doit prévoir la possibilité de mettre en place des exceptions limitées aux droits. À cet égard, il devrait contenir une limitation générale permettant d'instaurer des exceptions limitées au droit d'interprétation ou d'exécution publique dans la mesure où elles ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts du titulaire de droits liés à l'exploitation normale de l'enregistrement sonore. Une telle disposition pourrait être fondée sur l'article 9.2) de la Convention de Berne.

- (24) Durée de la protection. Les États-Unis d'Amérique sont favorables à une durée de protection de 50 ans pour les producteurs de phonogrammes et les artistes interprètes ou exécutants, et seraient disposés à envisager une durée de protection analogue à celle qui est prévue pour les œuvres protégées par le droit d'auteur.

- (25) Formalités. Les États-Unis d'Amérique estiment que le nouvel instrument ne devrait pas permettre de subordonner l'existence, la protection, l'exercice ou le bénéfice des droits à des formalités quelconques. Il devrait aussi interdire expressément toute exigence visant à subordonner les droits à la formalité

d'une «première fixation». Certains pays ont fait valoir qu'il ne s'agit pas là d'une formalité. Cela a conduit, dans certains cas, au refus du traitement national, notamment pour la répartition des redevances afférentes à l'enregistrement à domicile.

LISTE DES SUJETS ET TABLEAU COMPARATIF

Mémoire du Bureau international (document de l'OMPI INR/CE/IV/5)

1. La liste des sujets qui suit renvoie aux paragraphes pertinents des propositions et commentaires. Les abréviations CE ou USA qui figurent devant les numéros de paragraphes indiquent s'il s'agit d'une proposition de la Communauté européenne et de ses États membres ou d'une proposition des États-Unis d'Amérique.

2. Les deux séries de propositions et les observations correspondantes traitent les sujets ci-après et apparaissent dans le tableau comparatif dans le même ordre.

A. Droit moral des artistes interprètes ou exécutants :

CE 9
USA 17 et 18

B. Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs prestations en direct :

CE 15
USA 16

C. Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs prestations fixées :

C.1. reproduction :
CE 16a)
USA 19

C.2. copie privée :
CE 12
USA 20

C.3. distribution :
CE 16.b) et 17.a) et b)
USA 9 et 10

C.4. importation :
CE 11 et 17.a)
USA 9 et 10

C.5. location :
CE 16.c) et 17.b)
USA 21

C.6. adaptation :
CE 16.d)
USA 19

C.7. radiodiffusion :
CE 16.e) et 17.c) et d)
USA 22

C.8. communication au public :
CE 16.f) et 17.c) et d)
USA 22

C.9. «transmission numérique 'sur demande'», «reproduction par transmission» :
CE 13
USA 8

C.10. exceptions et limitations :
CE 17.e)
USA 23

D. Droits des producteurs de phonogrammes :

D.1. reproduction :
CE 18.a)
USA 19

D.2. copie privée :
CE 12
USA 20

D.3. distribution :
CE 18.b) et 19.a) et b)
USA 9 et 10

D.4. importation :
CE 11 et 19.a)
USA 9 et 10

D.5. location :
CE 18.c) et 19.b)
USA 21

D.6. adaptation :
USA 19

D.7. radiodiffusion :
CE 18.d) et 19.c) et d)
USA 22

D.8. communication au public :
CE 18.e) et 19.c) et d)
USA 22

D.9. «transmission numérique sur 'demande'», «reproduction par transmission» :
CE 13
USA 8

-
- | | |
|---|--|
| <p>D.10. exceptions et limitations :
 CE 19.e)
 USA 23</p> <p>E. Durée de protection :
 CE 9
 USA 24</p> <p>F. Formalités :
 CE 9
 USA 25</p> | <p>G. Sanction des droits :
 CE 14
 USA 7</p> <p>H. Mesures techniques :
 USA 11 à 13</p> <p>I. Informations sur le régime des droits :
 USA 14</p> <p>J. Traitement national :
 CE 9
 USA 6</p> |
|---|--|

Communauté européenne et ses États membres

Aucune proposition précise n'a été faite. Cependant, on trouve dans CE 9 les observations générales suivantes : «De plus, il est proposé que pour tous les autres points inscrits à l'ordre du jour du comité d'experts pour lesquels aucune soumission spécifique n'est présentée, les discussions futures se déroulent sur la base de l'accord atteint lors des réunions précédentes du comité d'experts et sur les paragraphes pertinents des mémorandums préparés par le Bureau international.» Le droit moral des artistes interprètes ou exécutants constitue un tel point de l'ordre du jour du comité. En ce qui concerne «l'accord atteint lors des réunions précédentes du comité» à cet égard, voir les paragraphes 80 à 92 du document INR/CE/III/3, et, en ce qui concerne «les paragraphes pertinents des mémorandums préparés par le Bureau international», voir les paragraphes 30 à 36 du document INR/CE/III/2.

B. DROITS PATRIMONIAUX DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS SUR LEURS PRESTATIONS EN DIRECT**Communauté européenne et ses États membres**

«Il est proposé de reconnaître aux artistes interprètes ou exécutants, dans l'instrument envisagé, le droit exclusif d'autoriser :

- a) la radiodiffusion de leurs interprétations ou exécutions faites en direct;
- b) la communication au public de leurs interprétations ou exécutions faites en direct; et
- c) la fixation de leurs interprétations ou exécutions faites en direct.» (Voir CE 15)

États-Unis d'Amérique

«Bien que nous continuions à douter qu'il soit essentiel que le nouvel instrument comporte une disposition sur le droit moral, nous pourrions accepter une disposition s'inspirant de celle de l'article 6*bis* de la Convention de Berne. La question déterminante à nos yeux est que tout droit moral doit au moins pouvoir être abandonné dans le cadre d'un contrat équitablement négocié entre les parties.» (Voir USA 17 et les observations s'y rapportant dans USA 18)

États-Unis d'Amérique

Disposition proposée (dans le style des traités)

«Pour ce qui est d'une fixation de leur exécution sur un phonogramme, les artistes interprètes ou exécutants auront la possibilité d'empêcher les actes ci-après lorsqu'ils seront entrepris sans leur autorisation : la fixation de leur exécution non fixée et la reproduction de cette fixation. Les artistes interprètes ou exécutants auront aussi la possibilité d'empêcher les actes ci-après lorsqu'ils seront entrepris sans leur autorisation : la radiodiffusion par le moyen des ondes radioélectriques et la communication au public de leur exécution directe.» (Voir USA 16)

Communauté européenne et ses États membres

«Il est proposé que, sous réserve des dispositions [mentionnées ci-après], l'instrument prévoie pour tout artiste interprète ou exécutant en ce qui concerne son interprétation ou son exécution fixée le droit exclusif d'autoriser ... la reproduction directe ou indirecte de la fixation de [son] interprétation ou [...] exécution» (voir CE 16.a)). Les dispositions concernant les exceptions et les limitations qui sont proposées dans CE 17.e) et mentionnées sous C.10. peuvent aussi être applicables à ce droit.

États-Unis d'Amérique

Voir les propositions et observations figurant dans USA 19 et mentionnées sous D.1. Ces propositions et observations ne semblent se rapporter qu'aux droits des producteurs de phonogrammes mais peuvent intéresser indirectement les droits des artistes interprètes ou exécutants en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions fixées (car, comme il est dit dans USA 17, «les artistes interprètes ou exécutants sont coauteurs des enregistrements sonores»).

C.2. DROITS PATRIMONIAUX DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS SUR LEURS PRESTATIONS FIXÉES : COPIE PRIVÉE

Communauté européenne et ses États membres

«Aucune proposition n'est soumise en ce qui concerne un droit à rémunération pour copie privée pour les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes (paragraphe 65, 66, 69 et 70 du mémorandum du Bureau international, document INR/CE/III/2). La copie privée n'a pas, jusqu'à présent, fait l'objet d'une harmonisation législative dans la Communauté européenne et, à ce stade, elle réserve sa position sur le contenu possible des dispositions relatives à cette matière. En tout état de cause, si des dispositions concernant la copie privée étaient considérées comme appropriées, un traitement parallèle de ce thème dans le Protocole de Berne et dans le nouvel instrument serait requis.» (Voir CE 12)

États-Unis d'Amérique

Voir les propositions et observations figurant dans USA 20 et mentionnées sous D.2. Ces propositions et observations ne semblent se rapporter qu'aux droits des producteurs de phonogrammes mais peuvent intéresser indirectement les droits des artistes interprètes ou exécutants en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions fixées (car, comme il est dit dans USA 17, «les artistes interprètes ou exécutants sont coauteurs des enregistrements sonores»).

Communauté européenne et ses États membres

«Il est proposé que, sous réserve des dispositions [mentionnées ci-après], l'instrument prévoie pour tout artiste interprète ou exécutant en ce qui concerne son interprétation ou son exécution fixée le droit exclusif d'autoriser ... la mise à la disposition du public (distribution) de l'original et des copies de la fixation de l'interprétation ou de l'exécution par la vente ou autre transfert de propriété» (voir CE 16.b)). Il est aussi proposé que l'instrument prévoie que ce droit «n'est pas épuisé dans un pays – ou si deux ou davantage de pays ont constitué une organisation régionale d'intégration économique, dans l'organisation régionale d'intégration économique – sauf si la distribution de l'original ou des copies de la fixation est opérée pour la première fois, dans le pays concerné ou dans l'un des pays de l'organisation régionale d'intégration économique, par ou avec l'autorisation de l'artiste interprète concerné,» et que même cet épuisement «ne s'applique pas en cas de location de l'original ou des copies de fixations d'interprétations ou d'exécutions» (voir CE 17.a) et b)). Les dispositions concernant les exceptions et les limitations qui sont proposées dans CE 17.e) et mentionnées sous C.10. peuvent aussi être applicables à ce droit.

États-Unis d'Amérique

Voir les propositions et observations figurant dans USA 9 et 10, et mentionnées sous D.3. Ces propositions et observations ne semblent se rapporter qu'aux droits des producteurs de phonogrammes mais peuvent intéresser indirectement les droits des artistes interprètes ou exécutants en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions fixées (car, comme il est dit dans USA 17, «les artistes interprètes ou exécutants sont coauteurs des enregistrements sonores»).

Communauté européenne et ses États membres

«Aucune proposition n'est soumise en ce qui concerne un droit d'importation (paragraphe 63.c), 64.c), 67.c) et 68.c)) du mémorandum du Bureau international, document INR/CE/III/2). La Communauté européenne et ses États membres considèrent qu'une étude détaillée devrait être faite concernant les effets économiques et la nature juridique de ce droit à l'importation» (voir CE 11). Voir cependant aussi les propositions relatives au droit de distribution mentionnées sous C.3. et notamment la proposition contenue dans CE 17.a), selon laquelle le droit de distribution «n'est pas épuisé dans un pays – ou si deux ou davantage de pays ont constitué une organisation régionale d'intégration économique, dans l'organisation régionale d'intégration économique – sauf si la distribution de l'original ou des copies de la fixation est opérée pour la première fois, dans le pays concerné ou dans l'un des pays de l'organisation régionale d'intégration économique, par ou avec l'autorisation de l'artiste interprète concerné.»

États-Unis d'Amérique

Voir les éléments pertinents des propositions et observations figurant dans USA 9 et 10 mentionnées sous D.3. Ces propositions et observations ne semblent se rapporter qu'aux droits des producteurs de phonogrammes mais peuvent intéresser indirectement les droits des artistes interprètes ou exécutants en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions fixées (car, comme il est dit dans USA 17, «les artistes interprètes ou exécutants sont coauteurs des enregistrements sonores»).

Communauté européenne et ses États membres

«Il est proposé que, sous réserve des dispositions [mentionnées ci-après], l'instrument prévoie pour tout artiste interprète ou exécutant en ce qui concerne son interprétation ou son exécution fixée le droit exclusif d'autoriser ... la location de l'original et des copies de la fixation de l'interprétation ou de l'exécution» (voir CE 16.c)). Il est prévu que l'épuisement éventuel du droit de distribution ne s'applique pas à ce droit (voir CE 17.b)). Les dispositions concernant les exceptions et les limitations qui sont proposées dans CE 17.e) et mentionnées sous C.10. peuvent aussi être applicables à ce droit.

États-Unis d'Amérique

Voir les propositions et observations figurant dans USA 21 et mentionnées sous D.5. Ces propositions et observations ne semblent se rapporter qu'aux droits des producteurs de phonogrammes mais peuvent intéresser indirectement les droits des artistes interprètes ou exécutants en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions fixées (car, comme il est dit dans USA 17, «les artistes interprètes ou exécutants sont coauteurs des enregistrements sonores»).

C.6. DROITS PATRIMONIAUX DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS SUR LEURS PRESTATIONS FIXÉES :
ADAPTATION

Communauté européenne et ses États membres

«Il est proposé que, sous réserve des dispositions [mentionnées ci-après], l'instrument prévoie pour tout artiste interprète ou exécutant en ce qui concerne son interprétation ou son exécution fixée le droit exclusif d'autoriser ... l'adaptation de la fixation de l'interprétation ou de l'exécution» (voir CE 16.d)). Cependant, «[l]'octroi d'un droit d'adaptation des artistes interprètes requiert une étude supplémentaire, en particulier à la lumière du droit de reproduction» (voir la note de bas de page correspondant à CE 16.d)). Les dispositions concernant les exceptions et les limitations qui sont proposées dans CE 17.e) et mentionnées sous C.10. peuvent aussi être applicables à ce droit.

États-Unis d'Amérique

Voir les propositions et observations figurant dans USA 19 et mentionnées sous D.6. Ces propositions et observations ne semblent se rapporter qu'aux droits des producteurs de phonogrammes mais peuvent intéresser indirectement les droits des artistes interprètes ou exécutants en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions fixées (car, comme il est dit dans USA 17, «les artistes interprètes ou exécutants sont coauteurs des enregistrements sonores»).

C.7. DROITS PATRIMONIAUX DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS SUR LEURS PRESTATIONS FIXÉES :
RADIODIFFUSION

Communauté européenne et ses États membres

«Il est proposé que, sous réserve des dispositions [mentionnées ci-après], l'instrument prévoie pour tout artiste interprète ou exécutant en ce qui concerne son interprétation ou son exécution fixée le droit exclusif d'autoriser ... la radiodiffusion de l'interprétation ou de l'exécution fixée sur un phonogramme» (voir CE 16.e)). Il est aussi proposé que l'instrument prévoie que sont réservées à la législation nationale i) la possibilité de limiter ce droit au droit à une rémunération équitable et ii) la possibilité d'exiger que ce droit soit géré par des organisations de gestion collective (voir CE 17.c) et d)). Les dispositions concernant les exceptions et les limitations qui sont proposées dans CE 17.e) et mentionnées sous C.10. peuvent aussi être applicables à ce droit.

États-Unis d'Amérique

Voir les propositions et observations figurant dans USA 22 et mentionnées sous D.7. Ces propositions et observations ne semblent se rapporter qu'aux droits des producteurs de phonogrammes mais peuvent intéresser indirectement les droits des artistes interprètes ou exécutants en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions fixées (car, comme il est dit dans USA 17, «les artistes interprètes ou exécutants sont coauteurs des enregistrements sonores»).

Communauté européenne et ses États membres

«Il est proposé que, sous réserve des dispositions [mentionnées ci-après], l'instrument prévoie pour tout artiste interprète ou exécutant en ce qui concerne son interprétation ou son exécution fixée le droit exclusif d'autoriser ... la communication au public de l'interprétation ou de l'exécution fixée sur un phonogramme» (voir CE 16.f)). Il est aussi proposé que l'instrument prévoie que sont réservées à la législation nationale i) la possibilité de limiter ce droit au droit à une rémunération équitable et ii) la possibilité d'exiger que ce droit soit géré par des organisations de gestion collective (voir CE 17.c) et d)). Les dispositions concernant les exceptions et les limitations qui sont proposées dans CE 17.e) et mentionnées sous C.10. peuvent aussi être applicables à ce droit.

États-Unis d'Amérique

Voir les propositions et observations figurant dans USA 22 et mentionnées sous D.8. Ces propositions et observations ne semblent se rapporter qu'aux droits des producteurs de phonogrammes mais peuvent intéresser indirectement les droits des artistes interprètes ou exécutants en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions fixées (car, comme il est dit dans USA 17, «les artistes interprètes ou exécutants sont coauteurs des enregistrements sonores»).

Communauté européenne et ses États membres

«En ce qui concerne la protection à accorder aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes dans l'hypothèse d'actes de transmission numérique «à la demande» (paragraphe 64.f) et 68.f) du mémorandum du Bureau international, document INR/CE/III/2), la Communauté européenne et ses États membres ne présentent aucune proposition spécifique à ce stade. Cette matière est considérée comme prenant place dans un débat plus vaste concernant le droit d'auteur et les droits voisins et les nouvelles technologies. Comme déjà indiqué (voir, en particulier, la lettre du 22 septembre 1994 de M. J. F. Mogg, directeur général, Direction générale du marché intérieur et des services financiers, Commission des Communautés européennes, à M. A. Boggsch, directeur général de l'OMPI), il convient que ces thèmes soient examinés à l'OMPI et les discussions en cours au sein du comité d'experts fournissent une base appropriée à cette fin. C'est pourquoi, sans nier le besoin d'examiner quels sont les droits à accorder aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes en cas de transmissions digitales à la demande, la préférence est donnée à un examen global de ce sujet. De plus, les résultats des consultations qui vont suivre la publication du livre vert de la commission sur «Le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information» devraient apporter une contribution précieuse à ce débat et à l'obtention de solutions satisfaisantes.» (Voir CE 13)

États-Unis d'Amérique

«Nous considérons que les comités d'experts devraient envisager la reconnaissance d'un droit de «transmission» numérique à la fois dans le protocole de Berne et dans le nouvel instrument en raison des lourdes incidences d'un tel droit sur l'efficacité continue du droit de reproduction, qui est assurée par l'article 9 de la Convention de Berne. S'il est vrai que cette question requiert encore de plus amples débats, les États-Unis d'Amérique estiment qu'un tel droit est un élément important du protocole et du nouvel instrument et qu'il concourrait à répondre aux besoins induits par l'infrastructure mondiale de l'information en voie de création.» (Voir USA 8)

Communauté européenne et ses États membres

Il est proposé que l'instrument prévoie que «est aussi réservée à la législation nationale des pays parties à l'instrument la possibilité de prévoir, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants, des limitations de même nature que celles qu'ils prévoient en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques à l'exception des licences non volontaires, qui ne sont autorisées que si elles sont compatibles avec les dispositions de l'instrument» (voir CE 17.e)). Cette proposition est assortie d'une note de bas de page libellée comme suit : «La question des limitations aux droits que les pays parties à l'instrument peuvent prévoir devrait être examinée à un stade ultérieur, après qu'un accord ait été dégagé sur le contenu de ces droits.»

D.1. DROITS DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES : REPRODUCTION

Communauté européenne et ses États membres

«Il est proposé que, sous réserve des dispositions [mentionnées ci-après], l'instrument prévoie pour tout producteur de phonogrammes en ce qui concerne son phonogramme le droit exclusif d'autoriser... la reproduction directe ou indirecte du phonogramme» (voir CE 18.a)). Les dispositions concernant les exceptions et les limitations qui sont proposées dans CE 19.e) et mentionnées sous D.10. peuvent être applicables aussi à ce droit.

États-Unis d'Amérique

«Le nouvel instrument doit prévoir la possibilité de mettre en place des exceptions limitées aux droits. A cet égard, il devrait contenir une limitation générale permettant d'instaurer des exceptions limitées au droit d'interprétation ou d'exécution publique dans la mesure où elles ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts du titulaire de droits liés à l'exploitation normale de l'enregistrement sonore. Une telle disposition pourrait être fondée sur l'article 9.2) de la Convention de Berne.» (Voir USA 23)

États-Unis d'Amérique

«La technique numérique a beaucoup contribué à faciliter la réalisation de reproductions et à améliorer la qualité de ces dernières. Contrairement aux enregistrements analogiques, les enregistrements numériques peuvent être reproduits sans dégradation de la qualité sonore. La copie de dixième génération d'un enregistrement numérique ne se distingue en rien de l'original... Cela met en évidence l'importance du droit fondamental de reproduction.» (Voir USA 19)

D.2. DROITS DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES :
COPIE PRIVÉE

Communauté européenne et ses États membres

«Aucune proposition n'est soumise en ce qui concerne un droit à rémunération pour copie privée pour les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes (paragraphe 65, 66, 69 et 70 du mémorandum du Bureau international, document INR/CE/III/2). La copie privée n'a pas, jusqu'à présent, fait l'objet d'une harmonisation législative dans la Communauté européenne et, à ce stade, elle réserve sa position sur le contenu possible des dispositions relatives à cette matière. En tout état de cause, si des dispositions concernant la copie privée étaient considérées comme appropriées, un traitement parallèle de ce thème dans le Protocole de Berne et dans le nouvel instrument serait requis.» (Voir CE 12)

États-Unis d'Amérique

«La technique audionumérique a aussi fortement modifié l'incidence de la copie privée. Comme il a été dit sous les rubriques de portée générale, les États-Unis d'Amérique souscrivent, dans l'ensemble, à l'emploi de moyens techniques destinés à limiter la copie non autorisée, tels que le système de régulation de la copie en série (SCMS) qui est utilisé dans le pays et au Japon. Les États-Unis d'Amérique sont aussi favorables à l'instauration d'une redevance légale pour le matériel audionumérique et les supports numériques vierges à titre d'indemnisation des titulaires de droits pour la copie à laquelle l'environnement numérique donnera inévitablement lieu.» (Voir USA 20)

D.3. DROITS DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES :
DISTRIBUTION

Communauté européenne et ses États membres

«Il est proposé que, sous réserve des dispositions [mentionnées ci-après], l'instrument prévoie pour tout producteur de phonogrammes en ce qui concerne son phonogramme le droit exclusif d'autoriser... la mise à la disposition du public (distribution) de l'original et des copies du phonogramme par la vente ou autre transfert de propriété» (voir CE 18.b)). Il est aussi proposé que l'instrument prévoie que ce droit «n'est pas épuisé dans un pays – ou si deux ou davantage de pays ont constitué une organisation régionale d'intégration économique, dans l'organisation régionale d'intégration économique – sauf si la distribution de l'original ou de copies du phonogramme est opérée pour la première fois, dans le pays concerné ou dans l'un des pays de l'organisation régionale d'intégration économique, par ou avec l'autorisation du producteur de phonogrammes concerné» (voir CE 19.a)), et que même cet épuisement «ne s'applique pas en cas de location de l'original ou de copies de phonogrammes» (voir CE 19.b)). Les dispositions concernant les exceptions et les limitations qui sont proposées dans CE 19.e) et mentionnées sous D.10. peuvent être applicables aussi à ce droit.

États-Unis d'Amérique

«Le protocole et le nouvel instrument devraient comporter des dispositions expresses portant sur la question importante des droits de distribution. Ces dispositions devraient garantir le droit de première distribution publique sur une base territoriale dans tous les pays parties à l'un ou l'autre instrument. Elles devraient aussi prévoir la possibilité d'instaurer des exceptions limitées au droit de distribution et au droit d'importation. L'un et l'autre instruments pourraient comporter une disposition générale, fondée sur l'article 9.2) de la Convention de Berne, qui permettrait des exceptions limitées dans la mesure où elles ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts du titulaire de droits liés à l'exploitation normale de l'œuvre ou de l'enregistrement sonore» (voir USA 9). Il est estimé que ces dispositions constituent aussi la base pour la reconnaissance d'un droit d'importation (à l'appui duquel l'argumentation pertinente figure dans USA 10).

Communauté européenne et ses États membres

«Aucune proposition n'est soumise en ce qui concerne un droit d'importation (paragraphe 63.c), 64.c), 67.c) et 68.c)) du mémorandum du Bureau international, document INR/CE/III/2). La Communauté européenne et ses États membres considèrent qu'une étude détaillée devrait être faite concernant les effets économiques et la nature juridique de ce droit à l'importation» (voir CE 11). Voir cependant aussi les propositions relatives au droit de distribution mentionnées sous D.3. et notamment la proposition contenue dans CE 19.a), selon laquelle le droit de distribution «n'est pas épuisé dans un pays – ou si deux ou davantage de pays ont constitué une organisation régionale d'intégration économique, dans l'organisation régionale d'intégration économique – sauf si la distribution de l'original ou des copies du phonogramme est opérée pour la première fois, dans le pays concerné ou dans l'un des pays de l'organisation régionale d'intégration économique, par ou avec l'autorisation du producteur de phonogrammes concerné.»

États-Unis d'Amérique

Voir les éléments pertinents des observations figurant sous D.3.

D.5. DROITS DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES : LOCATION

Communauté européenne et ses États membres

«Il est proposé que, sous réserve des dispositions [mentionnées ci-après], l'instrument prévoie pour tout producteur de phonogrammes en ce qui concerne son phonogramme le droit exclusif d'autoriser... la location de l'original et des copies du phonogramme» (voir CE 18.c)). Il est proposé que l'épuisement éventuel du droit de distribution ne s'applique pas à ce droit (voir CE 19.b)). Les dispositions concernant les exceptions et les limitations qui sont proposées dans CE 19.e) et mentionnées sous D.10. peuvent être applicables aussi à ce droit.

États-Unis d'Amérique

«Comme nous l'avons indiqué, nous préfererions que le protocole et le nouvel instrument ne fassent pas double emploi avec les obligations énoncées dans l'Accord sur les ADPIC. Si des droits de location étaient explicitement prévus, il devrait s'agir de droits exclusifs, non limités à un droit à rémunération. Cependant, nous pourrions accepter de permettre aux pays qui, au moment de l'adoption du nouvel instrument, reconnaissent un droit exclusif pour un an seulement, suivi d'un droit à rémunération pour le reste de la durée de protection, de maintenir temporairement un régime de rémunération.» (Voir USA 21)

D.6. DROITS DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES :
ADAPTATION

Communauté européenne et ses États membres

États-Unis d'Amérique

«[L]a technique offre de nouveaux moyens pour adapter, modifier et transformer les phonogrammes ou des parties de phonogrammes. Cela... souligne aussi l'intérêt d'examiner attentivement la façon dont le droit d'adaptation peut s'appliquer aux phonogrammes.» (Voir USA 19)

D.7. DROITS DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES :
RADIODIFFUSION

Communauté européenne et ses États membres

États-Unis d'Amérique

«Il est proposé que, sous réserve des dispositions [mentionnées ci-après], l'instrument prévoie pour tout producteur de phonogrammes en ce qui concerne son phonogramme le droit exclusif d'autoriser... la radiodiffusion du phonogramme» (voir CE 18.d)). Il est aussi proposé que l'instrument prévoie que sont réservées à la législation nationale i) la possibilité de limiter ce droit au droit à une rémunération équitable et ii) la possibilité d'exiger que ce droit soit géré par des organisations de gestion collective (voir CE 19. c) et d)). Les dispositions concernant les exceptions et les limitations qui sont proposées dans CE 19.e) et mentionnées sous D.10. peuvent être applicables aussi à ce droit.

«Nous pensons qu'il est essentiel que le nouvel instrument comporte des dispositions prescrivant l'exclusivité pour les communications interactives d'enregistrements sonores dans le cadre des systèmes numériques. Cela est important en raison des incidences précédemment examinées de la simplicité et de la qualité de la copie numérique sur le droit de reproduction. Notre Congrès examine actuellement une loi destinée à étendre aux enregistrements sonores un droit limité de communication publique dans le contexte de la communication numérique. Par conséquent, les États-Unis d'Amérique pensent que ces questions appellent un examen bien plus approfondi» (voir USA 22). Ces propositions et observations figurent sous le titre «Droits de représentation ou d'exécution sur les enregistrements sonores». Bien que l'expression «droits de représentation ou d'exécution» puisse être interprétée comme s'appliquant aussi aux droits de radiodiffusion, il semble que les propositions et observations en question ne se rapportent qu'au droit relatif à la communication au public, à l'exclusion de la radiodiffusion («droit de communication au public») (voir D.8.).

Communauté européenne et ses États membres

«Il est proposé que, sous réserve des dispositions [mentionnées ci-après], l'instrument prévoie pour tout producteur de phonogrammes en ce qui concerne son phonogramme le droit exclusif d'autoriser... la communication au public du phonogramme» (voir CE 18.e)). Il est aussi proposé que l'instrument prévoie que sont réservées à la législation nationale i) la possibilité de limiter ce droit au droit à une rémunération équitable et ii) la possibilité d'exiger que ce droit soit géré par des organisations de gestion collective (voir CE 19. c) et d)). Les dispositions concernant les exceptions et les limitations qui sont proposées dans CE 19.e) et mentionnées sous D.10. peuvent être applicables aussi à ce droit.

États-Unis d'Amérique

«Nous pensons qu'il est essentiel que le nouvel instrument comporte des dispositions prescrivant l'exclusivité pour les communications interactives d'enregistrements sonores dans le cadre des systèmes numériques. Cela est important en raison des incidences précédemment examinées de la simplicité et de la qualité de la copie numérique sur le droit de reproduction. Notre Congrès examine actuellement une loi destinée à étendre aux enregistrements sonores un droit limité de communication publique dans le contexte de la communication numérique. Par conséquent, les États-Unis d'Amérique pensent que ces questions appellent un examen bien plus approfondi» (voir USA 22).

D.9. DROITS DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES :
«TRANSMISSION NUMÉRIQUE 'SUR DEMANDE'»,
«REPRODUCTION PAR TRANSMISSION»

Communauté européenne et ses États membres

«En ce qui concerne la protection à accorder aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes dans l'hypothèse d'actes de transmission numérique «à la demande» (paragraphes 64.f) et 68.f) du mémorandum du Bureau international, document INR/CE/III/2), la Communauté européenne et ses États membres ne présentent aucune proposition spécifique à ce stade. Cette matière est considérée comme prenant place dans un débat plus vaste concernant le droit d'auteur et les droits voisins et les nouvelles technologies. Comme déjà indiqué (voir, en particulier, la lettre du 22 septembre 1994 de M. J. F. Mogg, directeur général, Direction générale du marché intérieur et des services financiers, Commission des Communautés européennes, à M. A. Bogsch, directeur général de l'OMPI), il convient que ces thèmes soient examinés à l'OMPI et les discussions en cours au sein du comité d'experts fournissent une base appropriée à cette fin. C'est pourquoi, sans nier le besoin d'examiner quels sont les droits à accorder aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes en cas de transmissions digitales à la demande, la préférence est donnée à un examen global de ce sujet. De plus, les résultats des consultations qui vont suivre la publication du livre vert de la commission sur «Le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information» devraient apporter une contribution précieuse à ce débat et à l'obtention de solutions satisfaisantes.» (Voir CE 13)

États-Unis d'Amérique

«Nous considérons que les comités d'experts devraient envisager la reconnaissance d'un droit de «transmission» numérique à la fois dans le protocole de Berne et dans le nouvel instrument en raison des lourdes incidences d'un tel droit sur l'efficacité continue du droit de reproduction, qui est assurée par l'article 9 de la Convention de Berne. S'il est vrai que cette question requiert encore de plus amples débats, les États-Unis d'Amérique estiment qu'un tel droit est un élément important du protocole et du nouvel instrument et qu'il concourrait à répondre aux besoins induits par l'infrastructure mondiale de l'information en voie de création.» (Voir USA 8)

Communauté européenne et ses États membres

Il est proposé que l'instrument prévoie que «est aussi réservée à la législation nationale des pays parties à l'instrument la possibilité de prévoir, en ce qui concerne la protection des producteurs de phonogrammes, des limitations de même nature que celles qu'ils prévoient en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques à l'exception des licences non volontaires, qui ne sont autorisées que si elles sont compatibles avec les dispositions de l'instrument» (voir CE 19.e)). Cette proposition est assortie d'une note de bas de page libellée comme suit : «La question des limitations aux droits que les pays parties à l'instrument peuvent prévoir devrait être examinée à un stade ultérieur, après qu'un accord aura été dégagé sur le contenu de ces droits.»

États-Unis d'Amérique

«Le nouvel instrument doit prévoir la possibilité de mettre en place des exceptions limitées aux droits. A cet égard, il devrait contenir une limitation générale permettant d'instaurer des exceptions limitées au droit d'interprétation ou d'exécution publique dans la mesure où elles ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts du titulaire de droits liés à l'exploitation normale de l'enregistrement sonore. Une telle disposition pourrait être fondée sur l'article 9.2) de la Convention de Berne.» (Voir USA 23)

E. DURÉE DE PROTECTION

Communauté européenne et ses États membres

Aucune proposition précise n'a été faite. Cependant, on trouve dans CE 9 les observations générales suivantes : «De plus, il est proposé que pour tous les autres points inscrits à l'ordre du jour du comité d'experts pour lesquels aucune soumission spécifique n'est présentée, les discussions futures se déroulent sur la base de l'accord atteint lors des réunions précédentes du comité d'experts et sur les paragraphes pertinents des mémorandums préparés par le Bureau international.» La durée de protection constitue un tel point de l'ordre du jour du comité. En ce qui concerne «l'accord atteint lors des réunions précédentes du comité» à cet égard, voir le paragraphe 79 du document INR/CE/II/1, et, en ce qui concerne «les paragraphes pertinents des mémorandums préparés par le Bureau international», voir les paragraphes 74 à 80 du document INR/CE/III/2.

États-Unis d'Amérique

«Les États-Unis d'Amérique sont favorables à une durée de protection de 50 ans pour les producteurs de phonogrammes et les artistes interprètes ou exécutants, et seraient disposés à envisager une durée de protection analogue à celle qui est prévue pour les œuvres protégées par le droit d'auteur.» (Voir USA 24)

F. FORMALITÉS

Communauté européenne et ses États membres

Aucune proposition précise n'a été faite. Cependant, on trouve dans CE 9 les observations générales suivantes : «De plus, il est proposé que pour tous les autres points inscrits à l'ordre du jour du comité d'experts pour lesquels aucune soumission spécifique n'est présentée, les discussions futures se déroulent sur la base de l'accord atteint lors des réunions précédentes du comité d'experts et sur les paragraphes pertinents des mémorandums préparés par le Bureau international.» Les formalités constituent un tel point de l'ordre du jour du comité. En ce qui concerne « l'accord atteint lors des réunions précédentes du comité » à cet égard, voir le paragraphe 79 du document INR/CE/II/1, et, en ce qui concerne « les paragraphes pertinents des mémorandums préparés par le Bureau international », voir les paragraphes 88 à 92 du document INR/CE/III/2.

États-Unis d'Amérique

«Les États-Unis d'Amérique estiment que le nouvel instrument ne devrait pas permettre de subordonner l'existence, la protection, l'exercice ou le bénéfice des droits à des formalités quelconques. Il devrait aussi interdire expressément toute exigence visant à subordonner les droits à la formalité d'une 'première fixation'.» (Voir USA 25)

G. SANCTION DES DROITS

Communauté européenne et ses États membres

«[L]a Communauté européenne et ses États membres voudraient marquer leur appui à l'inclusion de dispositions spécifiques pour la mise en œuvre des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes dans le nouvel instrument. Ces dispositions devraient être semblables à celles proposées pour la mise en œuvre des droits des auteurs dans le contexte de l'éventuel Protocole de Berne, au sujet desquelles la Communauté et ses États membres ont soumis une proposition fondée sur les dispositions relatives aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle de l'Accord sur les ADPIC (articles 41 à 61 de cet accord).» (Voir CE 14 et BCP/CE/V/3)

États-Unis d'Amérique

«[L]es dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux moyens de faire respecter les droits ne devraient [pas] figurer... dans le nouvel instrument à moins de viser seulement des règles de propriété intellectuelle non incluses dans l'accord précité.» (Voir USA 7)

«[N]ous pouvons accepter les propositions qui tendent à réaffirmer les obligations découlant de [l'Accord sur les ADPIC], avec seulement les modifications d'ordre rédactionnel nécessaires pour les adapter à un accord purement relatif à la propriété intellectuelle.» (Voir USA 16 dans le document BCP/CE/V/3)

Communauté européenne et ses États membres**États-Unis d'Amérique**

«Il faudrait aussi envisager d'inclure des dispositions tendant à interdire les décodeurs et les dispositifs et services permettant de déjouer les mesures anti-copie. Il pourrait s'agir d'interdire de mettre à la disposition du public des produits ou des services dont l'objet est essentiellement de contourner des mesures techniques de protection» (voir USA 11 et les observations qui y sont faites ainsi que dans USA 12). «[L]e Protocole de Berne et le nouvel instrument devraient comporter des dispositions visant à interdire l'importation, la fabrication et la distribution de dispositifs, ainsi que la fourniture de services, qui permettent de contourner les systèmes anti-copie, que ceux-ci soient de nature matérielle ou logicielle.» (Voir USA 13)

I. INFORMATION SUR LE RÉGIME DES DROITS**Communauté européenne et ses États membres****États-Unis d'Amérique**

«À l'avenir, l'information donnée avec une œuvre ou un enregistrement sonore sur le régime des droits – telle que l'indication du nom du titulaire du droit d'auteur ou du producteur et l'énoncé des conditions dont est assortie l'utilisation de l'œuvre ou de l'enregistrement sonore – pourra jouer un rôle déterminant pour ce qui est de l'efficacité et du succès de l'infrastructure mondiale de l'information. Le public devrait être protégé contre toute tromperie dans l'élaboration de cette information et contre toute altération de celle-ci. Par conséquent, le protocole et le nouvel instrument devraient énoncer l'interdiction d'inclure, de retirer ou de modifier de façon trompeuse des informations relatives au régime des droits.» (Voir USA 14)

Communauté européenne et ses États membres

Aucune proposition précise n'a été faite. Cependant, on trouve dans CE 9 les observations générales suivantes : «De plus, il est proposé que pour tous les autres points inscrits à l'ordre du jour du comité d'experts pour lesquels aucune soumission spécifique n'est présentée, les discussions futures se déroulent sur la base de l'accord atteint lors des réunions précédentes du comité d'experts et sur les paragraphes pertinents des mémorandums préparés par le Bureau international.» Le traitement national constitue un tel point de l'ordre du jour du comité. En ce qui concerne « l'accord atteint lors des réunions précédentes du comité » à cet égard, et, en ce qui concerne « les paragraphes pertinents des mémorandums préparés par le Bureau international », voir les paragraphes 101 à 106 du document INR/CE/III/2.

États-Unis d'Amérique

Les propositions et les observations des États-Unis d'Amérique figurant dans USA 6 sont libellées comme suit : « Les États-Unis d'Amérique maintiennent toujours que le traitement national doit être la base de la protection offerte dans les accords relatifs à la propriété intellectuelle. Le traitement national doit s'appliquer aux obligations définies dans tout accord négocié au sein de l'OMPI. L'auteur ou le titulaire des droits doit être en mesure de tirer pleinement parti des avantages économiques découlant du libre exercice de ses droits dans tout pays partie au protocole ou au nouvel instrument. C'est ce qu'exige, pour toute œuvre, l'article 5 de la Convention de Berne. S'en écarter soit dans un protocole relatif à la Convention de Berne, soit dans un autre accord relatif à la protection par le droit d'auteur, serait contraire aux dispositions de l'article 20, car il s'agirait d'une dérogation aux droits prévus par la Convention de Berne et il ne s'agirait pas d'un arrangement qui conférerait aux « auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention ou [qui renfermerait] d'autres stipulations non contraires à la présente convention » comme le prévoit l'article précité. Dans la mesure où nous sommes convenus que les principes du nouvel instrument devraient s'inspirer de ceux de la Convention de Berne, procéder autrement à l'égard des droits voisins serait contraire à l'esprit et à la lettre de la convention. » (Voir USA 6)

Convention de Rome

Comité intergouvernemental

Quinzième session ordinaire¹
(Genève, 3-5 juillet 1995)

Les 10 États membres du comité indiqués ci-après étaient représentés : Allemagne, Argentine, Chili, Colombie, Finlande, France, Japon, Mexique, Royaume-Uni, Suède. Trois États parties à la convention mais qui ne sont pas membres du comité (Australie, Espagne, République tchèque), deux États qui ne sont pas parties à la convention (Botswana, Croatie) et la Commission européenne (CE) étaient représentés en qualité d'observateurs. Ont participé en qualité d'observateurs un représentant de la CE et des représentants des six organisations non gouvernementales suivantes : Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des musiciens (FIM), Union européenne de radio-télévision (UER).

Le Secrétariat de la Convention de Rome, qui est composé de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), du Bureau international du Travail (BIT) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), administre le Comité intergouvernemental (ci-après dénommé «comité») de cette convention. Le comité se réunit une fois tous les deux ans; il s'est réuni cette année à l'Organisation internationale du Travail (OIT), à Genève. Les élections au comité ayant lieu les années paires (article 28.1) du règlement intérieur), aucun nouveau membre n'a été élu au cours de la présente session. La réunion était présidée par le représentant du Gouvernement argentin, Mme María Cristina Tosonotti; M. Matthieu Benoît (France) et M. Hiroshi Takahashi (Japon) ont été élus vice-présidents.

Les participants ont souligné qu'il est nécessaire que le plus grand nombre de pays possible adhèrent à la Convention de Rome et appliquent celle-ci. Ils ont également insisté sur la nécessité de protéger efficacement les droits des bénéficiaires de cette convention et de poursuivre les diverses activités menées jusqu'à présent par l'OMPI, l'OIT et l'Unesco en matière de formation, de publication et d'enseignement. L'avenir de la Convention de Rome a été examiné et a suscité des interrogations, compte tenu de la session à venir du Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, qui se tiendra à l'OMPI (du 4 au 8 septembre et le 12 septembre 1995).

Les droits reconnus dans la Convention de Rome ont, l'an dernier, pris une nouvelle importance, puisque seuls quelques-uns des droits des artistes interprètes ou exécutants énoncés dans cette convention ont été incorporés dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), le niveau de protection établi par celui-ci étant, selon un des délégués, inférieur à celui consacré par la Convention de Rome en ce qui concerne les artistes interprètes ou exécutants.

Les participants ont aussi débattu de l'incidence de la révolution numérique et des progrès techniques sur le droit d'auteur et sur les droits voisins ainsi que sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, des nouvelles formes de distribution des œuvres protégées par le droit d'auteur et des objets couverts par des droits voisins et de la tendance actuelle à la mondialisation des réseaux numériques.

À l'issue de la réunion, le comité a demandé au Secrétariat d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine réunion (qui se tiendra à l'Unesco en 1997) la question de l'incidence des techniques numériques sur les droits voisins visés par la Convention de Rome, y compris les aspects relatifs à l'emploi et aux conditions de travail des artistes interprètes ou exécutants. Le secrétariat devra procéder à une étude sur le sujet.

¹ Pour la note sur la session précédente, voir *Le Droit d'auteur*, 1993, p. 270.

Systèmes d'enregistrement administrés par l'OMPI

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du PCT

États-Unis d'Amérique. En juillet 1995, un consultant de l'OMPI a présenté un exposé sur le PCT lors d'une réunion organisée par une entreprise industrielle privée à Boca Raton (Floride). Quinze participants ont suivi cet exposé, pour la plupart des conseils en brevets et des administrateurs de brevets.

En juillet 1995 aussi, deux fonctionnaires et un consultant de l'OMPI ont dirigé trois séminaires de perfectionnement sur le PCT et un séminaire d'introduction au PCT. Le premier séminaire de perfectionnement sur le PCT, organisé par Intellectual Property International (IPI) et tenu à San Francisco (Californie), a été suivi par une quarantaine de fonctionnaires de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique et par des représentants de cabinets juridiques et d'entreprises. Le deuxième séminaire de perfectionnement, organisé par une en-

treprise privée et tenu à Denver (Colorado), a été suivi par une quarantaine de participants, pour la plupart des conseils en brevets et des administrateurs de brevets. Le troisième séminaire ainsi que le séminaire d'introduction au PCT, organisés par une entreprise privée et tenus à Maui (Hawaï), ont été suivis, respectivement, par une vingtaine et une quinzaine de participants, pour la plupart des conseils en brevets et des administrateurs de brevets venant des États-Unis d'Amérique, du Japon et de République de Corée.

En juillet 1995 toujours, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé sur le PCT devant l'Association des avocats du Colorado, à Denver, à l'intention d'une cinquantaine de personnes.

Ex-République yougoslave de Macédoine. En juillet 1995, deux fonctionnaires nationaux ont suivi, au siège de l'OMPI, un cours de formation sur les procédures des offices récepteurs selon le PCT.

Union de Madrid

Informatisation

Suisse. En juillet 1995, trois fonctionnaires nationaux ont reçu, de la part de fonctionnaires de

l'OMPI, à Genève, des explications sur l'avancement du projet MAPS (*Madrid Agreement and Protocol System*) et, en particulier, sur l'éventuel échange électronique de données entre l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle et l'OMPI.

Activités de l'OMPI spécialement conçues pour les pays en développement

Afrique

Cours de formation, séminaires et réunions

Réunion sous-régionale OMPI/Portugal de planification pour les pays d'Afrique de langue officielle portugaise (Portugal). Cette réunion, organisée par l'OMPI et l'Institut national de la propriété industrielle du Portugal (INPI), s'est tenue à Lisbonne du 24 au 26 juillet 1995. Ont participé à cette réunion 10 fonctionnaires nationaux chargés de l'administration de la propriété industrielle dans leur pays (Angola, Cap-Vert, Guinée-Bissau, Mozambique, Sao Tomé-et-Principe), des fonctionnaires nationaux portugais, deux fonctionnaires de l'OMPI et l'attaché de liaison au Portugal de l'Office européen des brevets (OEB). Les cérémonies d'ouverture et de clôture de la réunion ont été présidées par M. Luís Alves Monteiro, secrétaire d'État à l'industrie du Portugal. Les participants se sont entretenus d'un nouveau programme de coopération entre les pays d'Afrique de langue portugaise, le Portugal, l'OMPI et l'OEB pour les années 1996-2000. Des exposés ont aussi été présentés sur les activités de l'INPI et sur la situation actuelle de la propriété industrielle dans chacun des pays représentés.

Séminaire national de l'OMPI sur la propriété industrielle (Guinée). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement guinéen, s'est tenu à Conakry du 17 au 19 juillet 1995. Il a été suivi par une soixantaine de participants composés de représentants d'organismes publics et du secteur privé (y compris des chefs d'entreprise, des commerçants, des directeurs de moyennes entreprises), d'inventeurs et de chercheurs. Trente de ces participants venaient de neuf autres villes de Guinée. Des exposés ont été présentés par un consultant français de l'OMPI et par un fonctionnaire de l'Organisation.

Ghana. En juillet 1995, un consultant suisse de l'OMPI a participé, à Accra, à des journées d'étude nationales sur le droit d'auteur, organisées par le Gouvernement ghanéen, au cours desquelles il a présenté un exposé.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Ghana. En juillet 1995, un consultant suisse de l'OMPI s'est rendu en mission à Accra pour évaluer

les besoins de l'Office du droit d'auteur du Ghana et pour dispenser une formation à des fonctionnaires nationaux sur les aspects pratiques de la gestion collective du droit d'auteur.

Guinée. En juillet 1995, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant français de l'Organisation ont eu des entretiens, à Conakry, avec des dirigeants et des fonctionnaires nationaux au sujet de la coopération entre la Guinée et l'OMPI, en particulier dans les domaines de la formation et de la promotion des inventions et de l'innovation.

Lesotho. En juillet 1995, le Bureau international a communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, des observations sur les propositions de modifications relatives à l'ordonnance de 1989 sur la propriété industrielle, en ce qui concerne les marques.

Malawi. En juillet 1995, deux consultants de l'OMPI, ressortissants du Burkina Faso et de la Suisse, se sont rendus en mission à Lilongwe pour évaluer les besoins de la Société malawienne du droit d'auteur (COSOMA) et pour dispenser une formation à des fonctionnaires nationaux sur les aspects pratiques de la gestion collective du droit d'auteur.

Nigéria. En juillet 1995, un consultant suisse de l'OMPI s'est rendu en mission à Lagos pour évaluer les besoins de l'Office nigérian du droit d'auteur et pour dispenser une formation à des fonctionnaires nationaux sur les aspects pratiques de la gestion collective du droit d'auteur.

Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). En juillet 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Brazzaville, à la trente-deuxième session du Conseil des ministres de l'OAPI. Le Conseil de l'OAPI a décidé de prolonger le mandat de M. Albert Makita-Mbamba, administrateur délégué, pour une période de deux ans. Il a aussi décidé d'adresser ses remerciements au directeur général de l'OMPI pour l'aide qu'il apporte en permanence à l'OAPI.

Amérique latine et Caraïbes

Cours de formation, séminaires et réunions

Journées d'étude de l'OMPI sur l'harmonisation des critères pour l'enregistrement des marques dans les pays andins (Venezuela). Ces journées d'étude, organisées par l'OMPI en collaboration avec l'Office de la propriété industrielle du Venezuela, se sont tenues à Caracas du 3 au 6 juillet 1995; elles avaient pour thème l'examen d'un projet de manuel sur les marques élaboré par l'OMPI à l'intention des pays andins. Ces journées d'étude ont été suivies par 13 fonctionnaires nationaux venant des cinq pays andins, à savoir la Bolivie, la Colombie, l'Équateur, le Pérou et le Venezuela. Des exposés ont été présentés par deux fonctionnaires de l'OMPI et un consultant vénézuélien de l'Organisation. Les participants à ces journées d'étude ont recommandé l'adoption du manuel précité par les offices de propriété industrielle des cinq pays andins.

Journées d'étude de l'OMPI sur la coordination des systèmes informatisés des offices de propriété industrielle des pays andins (Venezuela). Ces journées d'étude, organisées par l'OMPI en collaboration avec l'Office de la propriété industrielle du Venezuela, se sont tenues à Caracas du 4 au 6 juillet 1995. Elles ont permis d'examiner la possibilité d'échanger, par des moyens électroniques, des données sur les demandes d'enregistrement de marques et les demandes de brevet entre les cinq offices de propriété industrielle de la sous-région. Ces journées d'étude, qui ont été suivies par des fonctionnaires nationaux venant de Bolivie, de Colombie, d'Équateur, du Pérou et du Venezuela, ont été dirigées par un consultant chilien de l'OMPI. Les participants ont fait un certain nombre de propositions à l'intention des dirigeants des offices de propriété industrielle de ces pays.

Séminaire national de l'OMPI sur la propriété intellectuelle à l'intention des juges et des procureurs (Bolivie). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Secrétariat national de Bolivie pour la culture et la Cour suprême de justice, s'est tenu à Sucre du 24 au 27 juillet 1995. Il a été suivi par 130 juges, procureurs, écrivains, compositeurs, auteurs et membres d'associations d'artistes, par la Chambre du livre ainsi que par des juristes. Des exposés ont été présentés par six consultants de l'OMPI venant d'Argentine, d'Espagne, des États-Unis d'Amérique, du Mexique et du Venezuela ainsi que de la Fédération latino-américaine des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (FLAPF), par cinq fonctionnaires nationaux et par deux fonctionnaires de l'Organisation.

Séminaires nationaux itinérants de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits voisins à l'intention des juges et des procureurs (Chili). Ces séminaires itinérants, organisés par l'OMPI en collaboration avec le Ministère des affaires étrangères et l'Institut des études de droit, se sont tenus à Concepción et à Iquique du 12 au 21 juillet 1995. Ils ont été suivis par 120 juges, procureurs et juristes. Des exposés ont été présentés par quatre consultants de l'OMPI ressortissants de l'Argentine, de l'Espagne, du Venezuela et de la FLAPF, par deux fonctionnaires nationaux et par un fonctionnaire de l'Organisation.

Pays andins. Deux fonctionnaires et un consultant chilien de l'OMPI ont participé, les 6 et 7 juillet 1995, à la première réunion du Comité administratif de l'Accord de coopération en matière de propriété industrielle entre les offices nationaux compétents des pays parties à l'Accord de Carthagène. Cette réunion, qui s'est tenue à Caracas, a été organisée par l'Office de la propriété industrielle du Venezuela en sa qualité de secrétariat provisoire du comité. Elle a été suivie par 23 représentants des cinq pays andins. Les participants de la réunion ont adopté des décisions sur la normalisation des formulaires de demande de brevet et d'enregistrement de dessins et modèles industriels et de marques.

Chili. En juillet 1995, quatre consultants de l'OMPI ressortissants de l'Argentine, de l'Espagne et du Venezuela et un fonctionnaire de l'Organisation ont présenté des exposés à l'occasion d'un cours de spécialisation sur la propriété intellectuelle et le processus d'intégration, qui s'est tenu à Santiago. Trente-cinq juristes diplômés ont suivi ce cours.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Bolivie. En juillet 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a eu des entretiens, à La Paz, avec des fonctionnaires nationaux sur le renforcement de la coopération entre la Bolivie et l'Organisation.

Brésil. En juillet 1995, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), à Rio de Janeiro, afin de participer à une réunion tripartite INPI/OMPI/OEB au cours de laquelle il a été question d'une éventuelle coopération entre ces trois entités.

Colombie. En juillet 1995, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Santa Fe de Bogota pour s'entretenir, avec des dirigeants et des fonctionnaires nationaux, de la coopération à venir entre

la Colombie et l'Organisation dans le domaine de la propriété industrielle et de la future adhésion de ce pays à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

En juillet 1995 aussi, un consultant chilien de l'OMPI s'est rendu à Santa Fe de Bogota pour faire le point sur l'état d'avancement du programme d'informatisation de la Direction générale de l'industrie et du commerce et pour faire des recommandations sur la suite de ce programme.

Paraguay. En juillet 1995, le Bureau international a communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, un projet de loi relative aux inventions et aux marques ainsi qu'aux autres signes distinctifs.

Pérou. En juillet 1995, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant chilien de l'Organisation se sont rendus en mission à Lima pour s'entretenir avec des fonctionnaires nationaux de l'Institut national pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle (INDECOPI) d'un éventuel projet de coopération technique dans le domaine de la propriété intellectuelle et de la poursuite de l'informatisation des activités de l'INDECOPI.

Trinité-et-Tobago. En juillet 1995, le coordonnateur résident des activités du système des Nations Unies à Trinité-et-Tobago a eu des entretiens, à Ge-

nève, avec des fonctionnaires de l'OMPI sur des questions de coopération technique concernant le pays.

Uruguay. En juillet 1995, M. Hugo Batalla, vice-président de la République de l'Uruguay et président du Sénat et de l'Assemblée générale, s'est rendu au siège de l'OMPI, à Genève, pour s'entretenir avec des fonctionnaires de l'Organisation de la coopération entre l'Uruguay et l'OMPI dans le domaine de la propriété intellectuelle et de l'éventuelle adhésion de ce pays au Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

A la fin du mois de juillet et au début du mois d'août 1995, un consultant chilien de l'OMPI s'est rendu à Montevideo, dans le cadre du projet national mis en œuvre dans le domaine de la propriété industrielle, pour donner des conseils aux autorités nationales sur l'élaboration d'un prototype de disque compact ROM contenant des informations sur les marques enregistrées en Uruguay et sur l'informatisation du traitement des demandes de brevet.

Venezuela. En juillet 1995, un consultant chilien de l'OMPI s'est rendu à Caracas pour donner des conseils à l'Office de la propriété industrielle au sujet de l'élaboration d'un prototype de disque compact ROM contenant des informations sur les marques enregistrées au Venezuela.

Asie et Pacifique

Cours de formation, séminaires et réunions

Cours régional de formation de l'OMPI sur la propriété intellectuelle à l'intention des pays en développement d'Asie et du Pacifique (Sri Lanka). Ce cours, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation, et avec le concours du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), s'est tenu à Colombo du 24 juillet au 4 août 1995. Il a été suivi par 20 fonctionnaires nationaux venant du Bangladesh, du Bhoutan, du Cambodge, des Fidji, d'Inde, d'Indonésie, d'Iran (République islamique d'), du Laos, de Mongolie, du Myanmar, du Népal, du Pakistan, des Philippines, de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée, de Thaïlande et du Viet Nam. Vingt et un participants venant du secteur public et des milieux d'affaires de Sri Lanka ont également participé à ce cours. Des exposés ont été présentés par sept consultants de l'OMPI, ressortissants de l'Allemagne, de l'Australie, des États-Unis d'Amérique, de l'Inde et du Royaume-Uni. Un fonctionnaire sri-lankais a

aussi présenté un exposé. Parmi les trois fonctionnaires de l'OMPI qui ont participé à ce cours, deux ont présenté des exposés.

Colloque régional OMPI/Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) sur l'enseignement et la formation en matière de propriété intellectuelle (Malaisie). Ce colloque, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement malaisien et l'OEB, s'est tenu à Kuala Lumpur du 6 au 8 juillet 1995. Il a été suivi par 31 participants venant du Brunéi Darussalam, d'Indonésie, des Philippines, de Singapour et de Thaïlande et par 120 participants des secteurs public et privé et des milieux universitaires de Malaisie. Des exposés ont été présentés par quatre consultants de l'OMPI, ressortissants de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, des Philippines et de la République de Corée et par un fonctionnaire de l'Organisation. Des exposés ont aussi été présentés par deux conférenciers financés par l'OEB, venant de France et du Royaume-Uni, et par deux conférenciers locaux invités par le Gouvernement malaisien.

Journées d'étude nationales itinérantes de l'OMPI sur le respect des marques (Indonésie). Ces journées d'étude itinérantes, organisées par l'OMPI dans le cadre du projet national financé par le PNUD, en collaboration avec la Direction générale du droit d'auteur, des brevets et des marques d'Indonésie, se sont tenues à Bengkulu, Pontianak, Manado et Mataram du 3 au 14 juillet 1995. Au total, environ 200 participants venant de diverses administrations locales, des secteurs judiciaire (cours de district supérieures et inférieures) et juridique, des milieux universitaires et des milieux d'affaires locaux ont participé à ces journées d'étude. Des exposés ont été présentés par deux consultants australiens de l'OMPI, un fonctionnaire de l'Organisation et deux fonctionnaires indonésiens.

Séminaire national OMPI/CE-ANASE consacré à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et aux incidences de cet accord pour les entreprises (Malaisie). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Université de Malaisie et avec le concours de la Commission des Communautés européennes (CCE), s'est tenu à Petaling Jaya les 27 et 28 juillet 1995. Il a été suivi par environ 90 participants venant du secteur public et des milieux universitaires ainsi que du secteur privé. Trois consultants de l'Organisation venant d'Allemagne, de Suède et de la CCE, un fonctionnaire de l'Organisation et trois conférenciers malaisiens ont présenté des exposés.

Séminaire national OMPI/CE-ANASE consacré à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et aux incidences de cet accord pour les entreprises (Philippines). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Bureau des brevets, des marques et du transfert des techniques et la Licensing Executives Society (LES) et avec le concours de la CCE, s'est tenu à Manille les 20 et 21 juillet 1995. Il a été suivi par quelque 80 participants venant du secteur public, des professions juridiques et des entreprises industrielles. Trois consultants de l'OMPI, venant d'Allemagne, de Suède et de la CCE, un fonctionnaire de l'Organisation et quatre conférenciers philippins ont présenté des exposés.

Séminaire national OMPI/CE-ANASE consacré à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et aux incidences de cet accord pour les entreprises (Thaïlande). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement thaïlandais et avec le concours de la CCE, s'est tenu à Bangkok les 24 et 25 juillet 1995. Le séminaire a été suivi par environ 120 participants venant du secteur public, de cabinets juridiques et de l'industrie.

Des exposés ont été présentés par trois consultants de l'OMPI venant d'Allemagne, de Suède et de la CCE, par un fonctionnaire de l'Organisation et par deux conférenciers thaïlandais.

Colloque national de l'OMPI sur les tribunaux et le système de propriété intellectuelle (Sri Lanka). Ce colloque, organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Institut des juges de Sri Lanka, s'est tenu à Colombo le 29 juillet 1995. Il a été suivi par environ 20 juges de haut rang. Des exposés ont été présentés par quatre consultants de l'OMPI, ressortissants des États-Unis d'Amérique, de l'Inde et du Royaume-Uni.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Chine. En juillet 1995, cinq fonctionnaires nationaux venant de la province du Yunan se sont rendus au siège de l'OMPI, à Genève, où ils ont eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'Organisation sur des questions de coopération mutuelle. Cette visite était financée par le Gouvernement chinois.

Inde. En juillet 1995, le Bureau international a communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, un projet de loi relative aux dessins et modèles industriels, accompagné d'observations.

Malaisie. En juillet 1995, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission, dans le cadre du projet national financé par le PNUD, à la Division de la propriété intellectuelle, à Kuala Lumpur, pour former 38 fonctionnaires nationaux à l'utilisation de la classification internationale des éléments figuratifs des marques (classification de Vienne).

En juillet 1995 aussi, dans le cadre du même projet, un consultant de l'OMPI, ressortissant du Royaume-Uni, s'est rendu en mission à Kuala Lumpur pour donner des conseils à la Division de la propriété intellectuelle sur la conduite des auditions consécutives aux oppositions formées en matière de marques.

Philippines. En juillet 1995, un fonctionnaire national a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI sur d'éventuelles activités de coopération entre les Philippines et l'Organisation dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins.

En juillet 1995 aussi, le représentant résident du PNUD aux Philippines s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la possibilité de poursuivre les activités d'assistance aux Philippines dans le domaine de la propriété intellectuelle.

République de Corée. En juillet 1995, deux fonctionnaires nationaux ont eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de l'éventuelle adhésion de la République de Corée à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Vanuatu. En juillet 1995, M. Serge Vohor, ministre des affaires économiques et du tourisme, accompagné par un fonctionnaire national, a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI

au sujet de l'éventuelle adhésion de Vanuatu à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et de la coopération future entre ce pays et l'Organisation.

Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE). En juillet 1995, l'OMPI a rédigé et communiqué au Secrétariat de l'ANASE, sur sa demande, une étude intitulée «*Implications of Intellectual Property on the ASEAN Free Trade Area (AFTA) – A Preliminary Study*».

Pays arabes

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Égypte. En juillet 1995, M. Saad Alfarargi, ministre adjoint des affaires étrangères, s'est rendu au siège de l'OMPI, à Genève, pour s'entretenir avec des fonctionnaires de l'Organisation de la coopération entre l'Égypte et l'OMPI.

En juillet 1995 aussi, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus en mission au Caire pour s'entretenir avec des représentants du Centre régional d'informatique et de génie logiciel (RITSEC) et avec des fonctionnaires nationaux des dispositions à prendre en vue de l'organisation et du financement du colloque sur la propriété intellectuelle à l'intention des pays arabes qui se tiendra au Caire en octobre 1995.

En juillet 1995 encore, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus en mission au Caire pour donner des conseils à des dirigeants et fonctionnaires nationaux sur les techniques et les procédures d'examen à appliquer selon l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et pour fournir des éléments d'information sur le protocole relatif à cet arrangement. Ils ont aussi présenté des exposés lors d'un séminaire national sur la propriété intellectuelle, organisé par le Gouvernement égyptien et tenu au Caire devant environ 140 participants.

En juillet 1995 toujours, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, des observations concernant le projet

de loi sur les brevets et les modèles d'utilité, un projet de loi sur les brevets et les modèles d'utilité mis à jour et assorti d'observations ainsi qu'un projet de loi pour la protection des substances pharmaceutiques et chimiques.

Jordanie. En juillet 1995, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions de coopération mutuelle.

Liban. En juillet 1995, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Beyrouth pour installer un poste de travail à disque compact ROM offert par l'Organisation à l'Office pour la protection de la propriété intellectuelle, pour former le personnel de l'office à l'utilisation des disques compacts ROM et pour remettre à des dirigeants et fonctionnaires nationaux et examiner avec eux un projet de loi relatif à la propriété industrielle et un avant-projet d'assistance technique.

Libye. En juillet 1995, un fonctionnaire national a effectué à Casablanca (Maroc) un voyage d'étude organisé par l'OMPI à l'Office marocain de la propriété industrielle.

Qatar. En juillet 1995, M. Abdallah Al-Thani, sous-secrétaire au Ministère de l'industrie, et un autre fonctionnaire national se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'assistance en faveur du Qatar pour la modernisation de la législation de ce pays relative à la propriété industrielle et de l'éventuelle adhésion du Qatar à la Convention de Paris et à la Convention de Berne.

Coopération pour le développement (en général)

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Organisation de la conférence islamique (OCI).
En juillet 1995, un fonctionnaire de l'OCI a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI sur des questions de coopération mutuelle.

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). En juillet 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Genève, aux réunions consultatives du Programme avec les agents d'exécution sur le sixième cycle de programmation du PNUD.

Médailles de l'OMPI

En juillet 1995, quatre médailles de l'OMPI ont été décernées, à l'occasion de la sixième édition de la Foire nationale des sciences et des techniques et du Concours national des inventeurs des Philippi-

nes, tenus à Manille, récompensant trois inventeurs (un homme, une femme et un étudiant) et un promoteur d'inventions.

Activités de l'OMPI spécialement conçues pour les pays en transition vers l'économie de marché

Activités régionales

Commission des Communautés européennes (CCE). En juillet 1995, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Bruxelles pour s'entretenir avec des fonctionnaires de la CCE d'une éventuelle coopération dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins entre l'Organisation et les Communautés européennes en faveur des pays d'Europe centrale et orientale et d'Asie centrale.

Activités nationales

Albanie. En juillet 1995, à l'occasion du dépôt par l'Albanie des instruments d'adhésion à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), M. Maksim Knomi, président du Comité de la science et de la technologie, et M. Albert Kushti, direc-

teur de l'Office des brevets et des marques, ont eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI, sur l'élaboration de la législation nationale en matière de propriété industrielle et sur la poursuite de la coopération entre l'Albanie et l'Organisation dans le cadre du projet financé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

Fédération de Russie. En juillet 1995, M. Leonid Bochyn, président du Comité national pour la politique de lutte contre les monopoles et la promotion de nouvelles structures économiques, et un autre fonctionnaire national ont eu des entretiens, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI sur l'application de la législation nationale relative à la concurrence déloyale et au droit d'auteur qui a été adoptée récemment.

Kirghizistan. En juillet 1995, trois fonctionnaires de l'OMPI ont été reçus par M. Askar Akayev, président du Kirghizistan, à Bichkek, en présence d'autres fonctionnaires nationaux, pour des entretiens sur le renforcement de la coopération entre ce pays et l'Organisation en vue de consolider encore l'infrastructure nationale dans le domaine de la protection de la propriété industrielle.

Ukraine. En juillet 1995, M. Vladymir Drobyazko, président de l'Agence nationale du droit d'auteur d'Ukraine, et trois fonctionnaires nationaux ont eu des entretiens, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI sur la coopération future entre l'Ukraine et l'Organisation.

Contacts du Bureau international de l'OMPI avec d'autres gouvernements et avec des organisations internationales

Contacts au niveau national

Allemagne. En juillet 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Munich, à une cérémonie organisée en l'honneur de M. Erich Häusser, président de l'Office allemand des brevets, qui a pris sa retraite après avoir exercé ses fonctions pendant plus de 20 ans.

Nations Unies

Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC). En juillet 1995, trois fonctionnaires de l'OMPI ont participé à plusieurs réunions tenues, à Genève, dans le cadre de l'ECOSOC.

Comité commun de l'information des Nations Unies (CCINU). En juillet 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la vingt et unième session du CCINU, qui s'est tenue à Paris.

Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. En juillet 1995, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé à la quarante-septième session du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui s'est tenue à New York.

Organisations intergouvernementales

Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) [OHMI]. En juillet 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Alicante (Espagne), à la quatrième session du Conseil administratif de l'OHMI.

Office européen des brevets (OEB). En juillet 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à Munich, à des journées d'étude organisées par l'OEB sur les corrections des documents de brevet (publiés soit sur papier, soit sur support électronique).

Organisation mondiale du commerce (OMC). En juillet 1995, un groupe de 25 fonctionnaires nationaux participant à un cours spécial de l'OMC sur la politique commerciale pour les pays d'Europe centrale et orientale se sont rendus au siège de l'OMPI, à Genève, où des fonctionnaires de l'Organisation leur ont donné des explications sur les activités de l'OMPI en général et sur les activités de l'Organisation spécialement conçues pour les pays d'Europe centrale et orientale en particulier.

En juillet 1995 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI a représenté l'Organisation en tant qu'observateur lors d'une session extraordinaire du Conseil général de l'OMC, qui s'est tenue à Genève.

Autres organisations

Association des conseils en propriété industrielle (France). En juillet 1995, un représentant de cette association s'est rendu au siège de l'OMPI, à Genève, où des fonctionnaires de l'Organisation lui ont donné des informations sur les activités de l'OMPI.

Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP). En juillet 1995, l'ATRIP a tenu sa quatorzième réunion annuelle à Seattle (Washington). Cette réunion a été suivie par 80 participants de 33 pays. Les frais de voyage et de séjour

de 12 professeurs venant d'Afrique du Sud, de Chine, de Colombie, d'Inde, du Lesotho, de Malaisie, du Mexique, du Nigéria, du Pakistan, du Soudan et du Venezuela ont été financés par l'OMPI. Un fonctionnaire de l'Organisation a aussi pris part à la réunion.

Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI). En juillet 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Ringberg (Allemagne), à un colloque sur les liens entre la propriété intellectuelle et le droit économique et à un colloque sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, tous deux organisés par le MPI.

Université d'Amsterdam. En juillet 1995, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé lors du Colloque de l'académie sur l'avenir du droit d'auteur dans un environnement numérique, organisé par l'Université d'Amsterdam et tenu dans cette ville.

Université nationale de Séoul. En juillet 1995, trois chercheurs du Centre d'études régionales de l'Université nationale de Séoul ont reçu de deux fonctionnaires de l'OMPI, à Genève, des informations sur les problèmes de droit d'auteur touchant à la diffusion et à l'utilisation numérique des œuvres.

Nouvelles diverses

Nouvelles nationales

Hongrie. La loi n° XXXIII du 25 avril 1995 sur la protection par brevet des inventions entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Inde. La loi de 1957 sur le droit d'auteur, modifiée en dernier lieu par la loi (modificative) de 1992

sur le droit d'auteur (n° 13 du 3 avril 1992), a été modifiée de nouveau par la loi (modificative) de 1994 sur le droit d'auteur (n° 38 du 9 juin 1994), entrée en vigueur le 10 mai 1995.

Namibie. La loi de 1994 (n° 6 du 14 avril 1994) sur la protection du droit d'auteur et des droits voi-

sins entrera en vigueur à une date qui sera fixée ultérieurement.

Norvège. Le règlement concernant les demandes de brevet (décret royal du 12 octobre 1979, modifié en dernier lieu par le décret royal du 23 juin 1995) est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

République tchèque. La loi n° 137 du 21 juin 1995 sur les marques entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1995.

Royaume-Uni. Le règlement (n° 1444) de 1995 sur les marques (mesures de la CE relatives aux marchandises de contrefaçon) est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

Le règlement de 1995 (n° 1445) sur le droit d'auteur (mesures de la CE relatives aux marchandises pirates et à l'abolition des restrictions à l'importation des marchandises) est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

Le règlement de 1995 (n° 1447) sur les marchandises de contrefaçon et les marchandises pirates (dispositions complémentaires) est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

Suisse. La loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins a été modifiée par

la loi fédérale du 16 décembre 1994, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

L'ordonnance du 27 juillet 1900 sur les dessins et modèles industriels a été modifiée par l'ordonnance du 17 mai 1995, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

L'ordonnance du 23 décembre 1992 sur la protection des marques a été modifiée par l'ordonnance du 17 mai 1995, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

L'ordonnance du 26 avril 1993 sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs a été modifiée par l'ordonnance du 17 mai 1995, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

Turquie. Le décret n° 551 du 27 juin 1995 sur la protection des brevets est entré en vigueur à cette même date.

Le décret n° 554 du 27 juin 1995 sur la protection des dessins et modèles industriels est entré en vigueur à cette même date.

Le décret n° 555 du 27 juin 1995 sur la protection des indications géographiques est entré en vigueur à cette même date.

Le décret n° 556 du 27 juin 1995 sur la protection des marques est entré en vigueur à cette même date.

Sélection de publications de l'OMPI

Du 1^{er} au 31 juillet 1995, l'OMPI a fait paraître, notamment, les publications suivantes¹ :

¹ Ces publications peuvent être obtenues auprès du Groupe de la vente et de la distribution des publications de l'OMPI, 34, chemin des Colombettes, CH-1211 Genève 20, Suisse (téléimprimeur : 412 912 OMPI CH; télécopieur : (41-22) 733 5428; téléphone : (41-22) 730 9111).

Les commandes doivent contenir les indications suivantes : a) code numérique ou alphabétique de la publication souhaitée, langue (A pour l'arabe, E pour l'anglais, F pour le français, G pour l'allemand, P pour le portugais, R pour le russe, S pour l'espagnol), nombre d'exemplaires; b) adresse postale complète du destinataire; c) mode d'acheminement (voie de surface ou voie aérienne). Les prix indiqués sont ceux de l'acheminement par voie de surface.

Les virements bancaires doivent être effectués au compte de l'OMPI n° 487080-81 auprès du Crédit suisse, 1211 Genève 20, Suisse.

Classification internationale des brevets : Informations générales (en arabe, portugais, russe et espagnol), n° 409(A)(P)(R)(S), gratuit.

États parties à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et aux traités administrés par l'OMPI et États membres des organes directeurs et comités, n° 423(E)(F), gratuit.

IP/STAT/1993/B Statistiques de propriété industrielle 1993 (EF) (publication B), parties I et II, 60 francs suisses chacune.

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) : Informations générales (en allemand), n° 400(G), gratuit.

accélééré de l'OMPI (en arabe), n° 446(A), gratuit.

Règlement de médiation de l'OMPI, Règlement d'arbitrage de l'OMPI, Règlement d'arbitrage

Répertoire d'adresses d'administrations nationales du droit d'auteur, n° 619(EF), 35 francs suisses.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1995

6-10 novembre (Genève)

Comité d'experts de l'Union de Nice pour la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (dix-septième session)

Le comité examinera les propositions concernant les modifications ou changements à apporter à la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques.

Invitations : États membres de l'Union de Nice et, en qualité d'observateurs, États membres de l'Union de Paris ou de l'OMPI non membres de l'Union de Nice, ainsi que certaines organisations.

13-16 novembre (Genève)

Comité d'experts sur les marques notoirement connues

Le comité étudiera les questions relatives à l'application de l'article 6bis de la Convention de Paris (par exemple celle de savoir si cet article s'applique aussi lorsque la marque notoirement connue n'est en fait pas utilisée dans le pays dans lequel sa protection est revendiquée) ainsi que les conditions et la portée de la protection, notamment en ce qui concerne les marques de haute renommée ou notoirement connues, contre la dilution ou l'exploitation abusive de la notoriété acquise par ces marques. En outre, il étudiera la possibilité de créer, sous l'égide de l'OMPI et à l'intention des pays qui le souhaitent, un réseau international pour l'échange d'informations sur les marques qui peuvent être considérées comme étant notoirement connues ou de haute renommée.

Invitations : États membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, États membres de l'OMPI non membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

15 décembre (matin) (Genève)

Réunion d'information pour les organisations non gouvernementales sur la propriété intellectuelle

Les participants de cette réunion informelle seront informés des activités récentes et des plans de l'OMPI dans les domaines de la propriété industrielle et du droit d'auteur et seront invités à présenter leurs observations à ce sujet.

Invitations : organisations internationales non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de l'OMPI.

